

CASABLANCA
CASABLANCA



ARRETE

MUNICIPAL

PERMANENT

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT
GENERAL DE VOIRIE ET DE CONSTRUCTION A
CASABLANCA**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE ET DE CONSTRUCTION A CASABLANCA

Le Pacha de la Ville de CASABLANCA, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 Avril 1917 (15 Joumada II 1335) sur l'organisation municipale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 Avril 1914 (12 Joumada II 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 Décembre 1918 (9 Rabiî I 1337) sur la répression des infractions aux arrêtés des Pachas et Caïds ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 Juillet 1922, fixant le périmètre municipal de la Ville de CASABLANCA ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 Décembre 1926 (19 Joumada 1345), concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux ;

Vu les arrêtés municipaux du 1er Octobre 1925, portant règlement général de voirie et de construction pour la Ville de Casablanca, N° 307 du 27 octobre 1921, interdisant formellement les constructions de caractère marocain dans la ville nouvelle N° 420 du 13 Mars 1928, relatif à l'exploitation des forges, fours, bains maures et autres industries de même nature, N° 429 du 13 Novembre 1928, relatif aux installations d'ateliers en sous-sol, N° 452, du 9 Août 1930 relatif à l'aménagement des trottoirs ; l'arrêté municipal permanent du 25 Février 1931 portant règlement général de voirie et de construction.

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions des règlements survisés ;

Vu la délibération de la Commission municipale en sa séance du 24 Juillet 1951 ;

Sur la proposition du Chef des Services Municipaux,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Les constructions sur le périmètre de la ville de Casablanca et de sa banlieue sont soumises à des règles qui varient suivant les emplacements qu'elles doivent occuper et l'usage auquel elles sont destinées.

ARTICLE 2. - Le territoire de la Ville de CASABLANCA et de sa banlieue est divisé en zones où l'affectation, l'usage et les règles de construction d'immeubles édifiés dans leur périmètre sont définis par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Ces zones se répartissent ...
(VOIR ZONAGES ET REGLEMENTS P.A.)

TITRE PREMIER

DEMANDE EN AUTORISATION DE BATIR

ARTICLE 4. - Nul ne peut sur le territoire de la Ville de CASABLANCA et de sa banlieue, édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, de transformation, aménagement ou démolition de constructions existantes, sans une autorisation écrite délivrée par le Chef des Services Municipaux.

L'édification de toutes constructions ou de toute clôture en bordure de la voie publique comporte obligatoirement la délivrance de l'alignement et du nivellement de la rue au droit de l'immeuble du requérant.

Les limites de la voie publique, les cotes de niveau ainsi que l'emplacement et la section de l'égout, s'il en existe, et la cote du niveau du radier de cet égout, sont déterminés sur le terrain par un agent de l'administration.

Un constat des opérations sera dressé en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé.

FORME DE LA DEMANDE

ARTICLE 5. - La demande en autorisation de construire devra être établie sur un imprimé délivré par la Municipalité et comporter les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, le nom de l'Architecte, la situation des lieux, le N° du titre foncier ou de la réquisition, le détail des ouvrages projetés, la surface couverte à construire, la surface totale des constructions, s'il y a un ou plusieurs étages, le nombre de logements, le nombre de pièces habitables, la durée probable des travaux, la nature des matériaux employés et le montant approximatif des travaux à exécuter. Si c'est un locataire qui fait construire, la demande devra être contresignée par le propriétaire du fonds.

Les plans seront déposés en 8 exemplaires, dont un timbré et comprendront :

1°. - Un plan de situation coté de la propriété du pétitionnaire à l'échelle 1/1000 au minimum, avec indication des tenants et aboutissants des voies publiques la bordant et habitations contiguës. Ce plan devra obligatoirement indiquer les servitudes de non ædificandi et la largeur des zones ou bandes d'isolement, s'il en existe. Il portera obligatoirement, si la propriété est immatriculée, l'indication du titre foncier et le nom de la propriété, ou éventuellement le numéro de la réquisition si le terrain est en voie d'immatriculation.

2°. - Les plans de construction des sous-sol, rez-de-chaussée, étages, terrasse ou couverture au 1/100 minimum. Le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement de la rue et comporter toutes les cotes des limites extérieures du terrain, superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications figureront obligatoirement sur les plans.

3°. - Le dessin de toutes les façades de l'édifice au 1/100 minimum.

4°. - Les profils et coupes nécessaires à l'entière compréhension du projet, ainsi que l'indication du seuil et des épaisseurs de planchers au 1/100 minimum.

5°. - Un plan de masse de l'immeuble à édifier au 1/500.

Les plans joints à la demande en autorisation de bâtir devront comporter l'indication des canalisations principales d'évacuation des eaux usées et, dans le cas où un égout public existerait au droit de la propriété, le regard de branchement à cet égout.

Toutes les cotes seront portées lisiblement sur les plans.

Les entrées cochères devront être établies de manière à respecter dans toute la mesure du possible, les plantations publiques existantes. Dans le cas d'impossibilité absolue, les plantations pourront être déplacées par les soins de la Ville, aux frais des propriétaires constructeurs. Les piliers de la RATC, de la RAD et des PTT seront éventuellement déplacés par les soins de ces Administrations, dans les mêmes conditions (Dahir du 30/6/1916). Lorsque la demande se rapporte à une transformation d'immeuble existant, les plans devront être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- a) Parties existantes à conserver : teinte neutre ;
- b) Parties à construire : teinte rouge ;
- c) Parties à démolir : teinte jaune.

En cas de surélévation, une coupe générale de l'immeuble sera présentée, teintée comme indiqué ci-dessus et comprenant la partie déjà édifiée avec référence du N° d'autorisation de construire et la partie faisant l'objet de la demande en instance.

Si la demande de transformation est demandée par un locataire, elle sera contresignée par le ou les propriétaires, comme dit au 1er alinéa du présent article.

Conformément à l'article 20 du dahir du 12 Avril 1938, tel qu'il a été modifié ou complété, le propriétaire, l'entrepreneur et l'Architecte sont solidairement responsables des infractions aux textes et règlements en vigueur et de la non conformité des plans approuvés ne varietur et des travaux exécutés.

Lorsque les travaux devront exiger une occupation du Domaine Public, cette indication sera portée sur la demande, en précisant la surface à occuper.

Les plans des bâtiments à usage industriel ou commercial, devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Bureau des Etablissements Classés (Travaux Municipaux). Ils seront, en outre, soumis au visa de l'Inspecteur du Travail par le dit Bureau.

Les bâtiments publics ou ceux du Domaine Privé, remplissant le même usage, sont soumis au visa de l'Urbanisme.

Ces formalités seront remplies, qu'il s'agisse de créations ou de transformations.

Les plans déposés devront être très lisibles, complets et les limites et formes du terrain d'une exactitude absolue, l'Administration se réservant le droit de les contrôler et de refuser et même d'arrêter les travaux en cours dans le cas d'indications erronées.

Tout plan ne permettant pas une compréhension très nette de l'ouvrage à réaliser, sera rejeté.

Aucune demande ne sera acceptée si elle ne répond pas à toutes les indications ci-dessus énoncées.

Il est délivré à tout requérant d'une demande d'autorisation de construire, un récépissé daté et signé.

SUITE A DONNER AUX DEMANDES

ARTICLE 6. - Conformément au dahir du 7 Juillet 1943, dans un délai de DEUX mois, à partir de la date du dépôt, constatée par le récépissé, l'Administration délivre l'autorisation de construire si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas contraire, elle fait connaître son refus, motivé, par une correspondance recommandée, résumant toutes les observations auxquelles a donné lieu l'examen du projet.

A défaut de réponse dans le délai de DEUX mois ci-dessus indiqué, les travaux peuvent être commencés après un préavis de HUIT jours francs, envoyé au Chef des Services Municipaux par lettre recommandée. L'Administration conserve toutefois pendant ce délai, le droit de prescrire toute modifications utiles, pour mettre les plans présentés en concordance avec les prescriptions du présent règlement, et de tout règlement de zoning de quartiers et de voirie.

Cependant, si l'examen du dossier nécessite le renvoi des plans au pétitionnaire ou à son Architecte pour non conformité au règlement et rectification, le délai de DEUX mois imparti pour délivrance de l'autorisation de construire ne commencera à courir qu'à dater de la réception des plans modifiés. Dans le cas où une demande d'autorisation de construire se rapporte à un local à usage industriel ou commercial, la délivrance de l'autorisation de bâtir ou le défaut de réponse dans le délai de DEUX mois ne dispensent pas l'intéressé de se soumettre aux injonctions qui pourraient lui être adressées par l'Inspecteur du Travail, pour le contraindre à conformer la construction aux dispositions de la législation du travail ci-annexée ou par le Bureau des Etablissements Classés, en ce qui concerne ses attributions.

ORDONNANCE ARCHITECTURALE

ARTICLE 7. - Les dossiers de demande d'autorisation de construire des bâtiments situés dans un secteur soumis à ordonnance architecturale, seront visés par le Service de l'Urbanisme.

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 8. - La Municipalité pourra refuser le permis de construire lorsque la construction, la transformation ou la restauration projetées porteraient préjudice soit à l'aspect d'un édifice, soit à l'aspect ou au caractère d'un quartier, d'une rue, d'une place ou d'un passage et seraient de nature à nuire à la destination ou à l'harmonie de ce site.

Si la Municipalité juge que le but n'est pas atteint et que les nouvelles constructions nuisent à l'aspect d'ensemble et à l'ordonnance de la voie publique, elle pourra exiger des modifications après avis de la commission définie ci-après.

Ces décisions de refus ne seront prises qu'après consultation et avis conforme d'une Commission d'esthétique présidée par le Chef des Services Municipaux ou son représentant, et composée de trois membres de la Commission Municipale, de deux représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, de deux représentants de l'Association des Propriétaires, de l'Ingénieur Municipal, du Médecin Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène, de l'Inspecteur Régional de l'Urbanisme et de l'Architecte-Voyer, Secrétaire de la Commission. L'Architecte, auteur du projet, sera convoqué devant cette Commission pour y être entendu.

DROIT DES TIERS

ARTICLE 9. - Les autorisations de bâtir sont délivrées sous réserve des droits des tiers.

DELAI DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 10. - L'autorisation sera considérée comme caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de un an à partir de la date d'autorisation.

Sur simple demande, un renouvellement de un an sera accordé, à la condition toutefois qu'aucune modification ne soit intervenue dans les plans ou le règlement d'aménagement du quartier intéressant les voies bordant la parcelle du terrain à bâtir, objet de la demande.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 11. - Il est interdit au pétitionnaire de commencer les travaux avant d'avoir retiré à la Municipalité l'autorisation de construire et acquitté les taxes y afférentes.

L'entrepreneur, le propriétaire et l'Architecte sont solidairement responsables de tout manquement d'affichage du numéro d'autorisation de construire sur tout chantier commencé. Le numéro d'autorisation de construire devra être visible de la rue. Cette absence d'affichage fera l'objet d'un procès-verbal.

Les intéressés doivent avertir le Chef des Services Municipaux au minimum 24 heures à l'avance du jour du commencement des travaux s'il s'agit d'ouvrage à établir sur l'alignement, ils doivent en outre demander qu'un agent de l'Administration vienne donner l'alignement, les cotes de nivellement des rues et celles de niveau d'égouts, ainsi que leurs sections.

Avant tout commencement des travaux, lorsque ceux-ci comportent des échafaudages et des dépôts de matériaux sur la voie publique, le constructeur fera exécuter par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux une barrière solide en planches et madriers jointifs de 2 mètres de hauteur au minimum et dont la saillie sur la voie publique aura été fixée sur sa demande comme il est indiqué à l'article 5. L'occupation du Domaine Public n'aura lieu que sur autorisation de l'Administration.

Dès que les fondations sont arrivées au niveau du sol naturel, les intéressés peuvent demander qu'il soit procédé à la vérification de l'alignement et du nivellement précédemment donné.

Cette vérification doit être opérée dans les huit jours qui suivent la réception de la demande adressée à cet effet.

SURVEILLANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 12. - Les agents de l'Administration procéderont à l'inspection des travaux en cours, afin de constater s'ils sont conformes à l'autorisation accordée. Dans ce but, le propriétaire, l'entrepreneur et l'Architecte seront dans l'obligation de laisser sur le chantier les plans approuvés ne varier et une ampliation de la décision d'autorisation de construire.

Au cas où les travaux ne sont pas conformes à ladite autorisation ou sont effectués sans autorisation préalable, le Chef des Services Municipaux peut ordonner la fermeture du chantier et inviter le propriétaire à déposer une nouvelle demande sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dahir du 16 Avril 1914 tel qu'il a été modifié ou complété.

INTERRUPTION DE TRAVAIL

ARTICLE 13. - En cas d'interruption de travail, le propriétaire, l'entrepreneur et l'Architecte sont tenus d'assurer la solidité des constructions exécutées, à défaut de quoi les services Municipaux poursuivront l'exécution aux frais, risques et périls des propriétaires, de tous les travaux nécessaires à la solidité de l'ouvrage ainsi qu'à l'enlèvement des matériaux et échafaudages embarrassant la voie publique ainsi qu'aux réparations des dégradations causées à la voie publique et à ses dépendances.

DEGRADATIONS CAUSEES A LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 14. - Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les pétitionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, tous les matériaux, débris immondices etc... et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou ses dépendances et rétablir en leur premier état les chaussées et trottoirs afin de les rendre à la circulation.

En cas de défaillance des intéressés les travaux pourront être entrepris par la Municipalité aux frais des constructeurs ayant fait défaut.

RECEPTION DES TRAVAUX

PERMIS ET INTERDICTION D'HABITER

ARTICLE 15. - La construction une fois terminée, il est procédé, sur la demande obligatoire du propriétaire, à la réception de la construction dans les conditions fixées par l'article 150. Lors de cette réception, si la construction est reconnue ayant satisfait aux conditions imposées, l'Administration délivre dans un délai de huit jours, le permis d'habiter ou d'occuper. Au cas contraire, l'Administration peut frapper l'ensemble d'interdiction d'habiter et imposer toute modifications nécessaires sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dahir du 16 Avril 1914 et aux textes qui l'ont modifié ou complété.

Toute habitation d'un immeuble est interdite avant qu'il ne soit complètement terminé et qu'il n'ait fait l'objet de la délivrance du permis d'habiter ; toutefois, les autorisations partielles d'habitation pourront exceptionnellement être accordées par l'Administration, sur demande faite par le propriétaire et après vérification de l'état des lieux par les agents du Service compétent.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES DES CONSTRUCTIONS INTERDICTION DE REPARER LES IMMEUBLES FRAPPES D'ALIGNEMENT

ARTICLE 16. - Toutes réparations sauf celles de menu entretien sont interdites aux maisons, bâtiments ou autres constructions frappées d'alignement par le plan d'aménagement approuvé et dont la démolition est ou pourra être poursuivie pour cause de vétusté, insécurité, insalubrité ou autres causes d'intérêt public.

EPAISSEUR DES MURS

ARTICLE 17. - L'épaisseur des murs formant le périmètre de la construction et séparant de l'extérieur les pièces habitables de jour et de nuit, ne pourra être inférieure à 0,40 m. Ces murs devront présenter des conditions d'isolation au moins égales à une double paroi de 0,25 m d'épaisseur et faite de briques cuites creuses.

CONSTRUCTIONS EN BOIS, TOLES ET CHAUME

ARTICLE 18. - Les constructions en bois, en torchis, en tôles, en pans de bois, sont formellement interdites. Les encorbellements en bois pourront, sur autorisation de l'Administration, être exceptés de cette interdiction. Les couvertures en tôles, en chaume ou en roseaux sont interdites.

NIVEAU DES SOLS AU REZ-DE-CHAUSSEE

ARTICLE 19. - Le sol de tout rez-de-chaussée, constitué en bordure de la voie publique, devra être établi à 0,05 m au minimum au-dessus du point haut du trottoir. Cette cote sera portée à 0,80 m pour les locaux d'habitation ; les appuis de fenêtre de ces locaux devront se trouver à 1,80 m au minimum au-dessus du point haut du trottoir.

Sur les voies à portiques et les passages publics couverts, le sol des boutiques pourra être fait au niveau du sol du portique ou du passage couvert.

HAUTEUR DES ETAGES

ARTICLE 20. - La hauteur minimum de tout étage, entre le plancher et le plafond est de 3,25 m (trois mètres vingt-cinq) pour les locaux à usage d'habitation et de 4,00 m (quatre mètres) pour les boutiques et magasins à rez-de-chaussée.

Les locaux habitables sous les toits devront avoir une hauteur moyenne de 3,25 m et au minimum 2,00 m à la partie la plus basse du plafond.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, la hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond et devra obligatoirement figurer sur les plans des demandes en autorisation de construire.

La hauteur minimum du rez-de-chaussée sur les voies à portique est égale à celle des hauteurs de portiques.

SOUPENTE

ARTICLE 21. - Quand une boutique sera recoupée dans sa hauteur par un plancher intermédiaire formant ainsi une dépendance utilisable pour le commerce, cette dépendance ne sera pas considérée comme étage dans l'ensemble de l'immeuble, si elle satisfait aux conditions suivantes :

- Elle devra être seulement accessible de l'intérieur de la boutique ;
- Elle n'occupera comme surface que la moitié au maximum de la superficie de la boutique ;
- Elle devra avoir au minimum 2,25 m de hauteur sous plafond et ne pas être utilisée comme habitation.

Les soupentes ne sont autorisées que pour les boutiques ayant au minimum 5,25 m de hauteur sous plafond

CHAPITRE II DISPOSITIONS EXTERIEURES DES CONSTRUCTIONS - ALIGNEMENT

ARTICLE 22. - Pour toute construction alignée, le parement extérieur des murs séparatifs doit toujours s'unifier à l'alignement municipal.

ARTICLE 23. - Sauf en bordure des voies à portiques ou frappées d'une ordonnance architecturale, les constructions peuvent être autorisées sur avis favorable de la Commission prévue à l'article 8, en retrait des alignements, mais à condition que les espaces libres ainsi créés, s'ils sont situés au rez-de-chaussée, soient constitués par une cour aménagée ou un jardin formant avec le corps de l'immeuble un ensemble architectural, et qu'ils soient clôturés à l'alignement par une murette de 0,40 m, surmontée d'une grille d'une hauteur de 1,50 m.

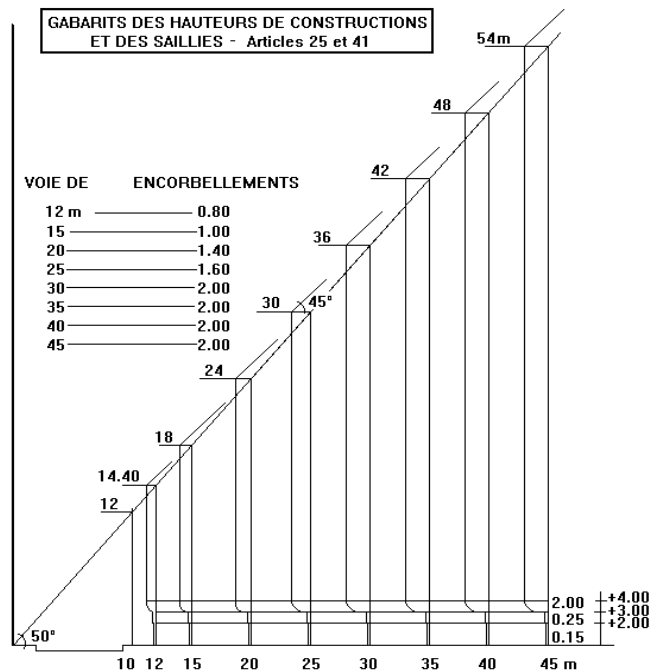
En toutes circonstances, les murs pignons seront obligatoirement enduits et badigeonnés.

DISTANCE DES CONSTRUCTIONS A L'AXE DES RUES

ARTICLE 24. - Aucune construction, sauf dans les médinas, ne pourra être élevée à moins de 6,00 m de l'axe des voies publiques ou privées (voir l'article 116, en ce qui concerne les villas).

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 25. - Sauf prescriptions édictées par les règlements de quartier ou par les services d'ordonnance architecturale, la hauteur maxima des façades des constructions est déterminée par le gabarit dont la description suit aux paragraphes 1 et 2, dont dessin ci-annexé.



1°.- La hauteur de façade est définie par une ligne verticale élevée à l'alignement de la voie publique ou à la limite de servitude, s'il y a lieu, coupée par une ligne oblique inclinée à 50° sur l'horizontale, naissant à l'alignement opposé, sur un plan horizontal sis à 1,00 m au-dessus du niveau du trottoir pris au droit de la verticale de l'immeuble intéressé.

Sont autorisés au-dessus des verticales ci-dessus déterminées :

- Une majoration de 1,50 m, pour les constructions à élever sur les voies à portiques.
- Les parapets de terrasses dont l'élévation maxima est de 1,20 m.

2°.- Au-dessus de la hauteur prévue à l'alignement, des étages en retrait pourront être construits s'ils s'inscrivent dans un angle déterminé par une droite inclinée à 45° et attachée au sommet de la hauteur en façade autorisée.

Cette prescription s'applique à l'édification de tout bâtiment de service sur terrasse : réservoirs, cages d'escaliers, machineries d'ascenseurs, etc ...

3°.- Lorsqu'une construction sera édifiée volontairement en retrait de l'alignement, la largeur de voie à considérer pour l'application du gabarit sera la largeur effective de la voie publique, augmentée de celle du retrait.

VOIES DECLIVES

ARTICLE 26. - Sur les voies déclives, la hauteur des constructions sera mesurée au milieu de la façade, mais en aucun cas en son point le plus élevé. Elle ne pourra dépasser de plus de 2,00 m la limite de la hauteur fixée pour l'axe de la façade.

IMMEUBLES SITUES A L'INTERSECTION DE DEUX VOIES

ARTICLE 27. - Tout bâtiment situé à l'angle de deux voies publiques d'inégale largeur, peut, par exception, être élevé du côté de la voie la plus étroite jusqu'à la hauteur permise pour la voie la plus large. Cette exception ne peut s'étendre sur la voie la plus étroite que conformément aux indications du tableau ci-après, et pour les voies d'une largeur supérieures à 12,00 m.

VOIE LA PLUS LARGE	LARGEUR DE LA VOIE LA PLUS ETROITE							
	12 m	15 m	18 m	20 m	22 m	25 m	30 m	35 m
12 m								
15 m	24 m							
18 m	18 m	30 m						
20 m	15 m	30 m	36 m					
22 m	12 m	22 m	36 m	40 m				
25 m	12 m	18 m	30 m	40 m	40 m			
30 m	12 m	15 m	24 m	30 m	40 m	40 m		
35 m	12 m	15 m	18 m	25 m	30 m	40 m	40 m	
40 m	12 m	15 m	18 m	20 m	25 m	30 m	40 m	40 m

Cette longueur sera mesurée à partir du sommet de l'angle formé par les alignements de deux voies ou, lorsqu'il y a un pan coupé, à partir du point d'intersection du pan coupé avec l'alignement de la voie la plus étroite.

Pour les rues non mentionnées sur ce tableau, il y a lieu d'interpoler. Ces dispositions sont applicables aux médinas.

CAS PARTICULIERS

ARTICLE 28. Tout bâtiment en façade sur deux voies différentes et qui ne se trouve pas dans le cas prévu à l'article 27 précédent est soumis pour chacune de ses façades aux prescriptions de l'article 26 ci-dessus. Toutefois, lorsque la plus grande épaisseur du bâtiment entre ses façades ne fait pas 15m, la façade bordant la voie publique la moins large peut par exception et sur avis favorable de la Commission d'Esthétique prévue de l'article 8, s'élever jusqu'à la hauteur fixée pour la rue la plus large.

IMMEUBLES EN BORDURE DES PLACES ET CARREFOURS

ARTICLE 29. - En bordure des places et carrefours, la hauteur des façades sera déterminée par la largeur de la voie la plus large débouchant sur la place ou le carrefour. Ces dispositions sont applicables aux médinas.

OBLIGATION DE CREER UN PAN COUPE

ARTICLE 30. - Lorsqu'une construction ou une clôture sera à édifier à l'angle de 2 voies, la Municipalité pourra, dans l'intérêt public, conformément à l'article 10 du dahir du 16 Avril 1914 ou aux textes qui l'ont modifié ou complété, et sur décision de la Commission prévue à l'article 8, imposer un pan coupé et en fixer la dimension.

DIMENSIONS DES COURS - VUES DIRECTES SUR COUR

ARTICLE 31. - Les superficies des cours et les longueurs des vues directes des pièces habitables et cuisines sont déterminées par le tableau suivant, en fonction de la façade la plus haute de la cour, la largeur de la cour ne pouvant être inférieure à 4,00 m.

(VOIR TABLEAUX SELON LES ZONES)

L'altitude du sol de chaque cour sera considérée indépendante de celle de la voie publique ou d'une autre cour ; il reste entendu que le niveau du sol de la cour pourra, le cas échéant être celui du plancher couvrant le rez-de-chaussée. La hauteur des façades sur cour sera mesurée à partir du sol de la cour, considérée dans la même condition que celle des façades sur rue.

La surface des cours sera mesurée sur le sol de ces cours, en dehors de la projection horizontale des encorbellements, galeries, balcons, corniches et saillies de toutes natures, à l'exception des saillies ne dépassant pas 0,25 m, ainsi que des appuis de fenêtres et auvents limités aux fenêtres et dont la saillie ne sera pas supérieure à 0.40 m.

Les saillies devront figurer avec leurs cotes en projection sur le plan des cours, l'épaisseur du mur de clôture ne dépassant pas 3,00 m de hauteur, sera comprise dans la surface de cour, à condition que ces murs ne soient pas mitoyens, ces derniers ne pouvant être surélevés par les voisins.

Au-dessus des hauteurs fixées aux tableaux ci-dessus, des étages pourront être construits en retrait dans les mêmes conditions que pour les façades sur rue, c'est à dire avec un retrait de 45°.

Les vues directes seront mesurées horizontalement et perpendiculairement au mur dans lequel les baies seront ouvertes. En cas d'existence de galeries, pergolas ou balcons formant galerie, la mesure sera prise au nu extérieur de la galerie, de la pergola ou du balcon formant galerie.

Devant chaque fenêtre des pièces d'habitation, aucune construction ne doit masquer la vue, dans un espace rectangulaire ayant au minimum 3,00 m de large dans l'axe de la fenêtre sur la longueur de vue directe imposée et sur toute la hauteur de la baie.

Pour les fenêtres éclairant les cuisines, cette largeur sera réduite à 2,00 m.

En cas de mur biais, la longueur de vue directe sera mesurée dans l'axe de la baie, la superficie de l'espace rectangulaire indiqué ci-dessus étant rigoureusement respectée.

Il est interdit de couvrir en tout ou partie les cours aérant des pièces d'habitation ou cuisines avec des lanterneaux vitrés dans leur superficie minima imposée.

GAINES DE VENTILATION

ARTICLE 32. - Les gaines de ventilation peuvent être autorisées. Elles auront un section minimale de 0,80x1,00 m, seront visitables et revêtues intérieurement en matériaux lavables. En outre, elles comporteront obligatoirement un appel d'air dans leur point bas. Seuls les W.C., cabinets de toilette ou salles de bains pourront s'y aérer par un dispositif de ventilation permanente et directe.

CHEMINEES D'AERATION

ARTICLE 33. - Les cheminées d'aération pourront être autorisées pour les W.C., cabinets de toilette et les salles de bains.

Chaque local à ventiler possédera une cheminée partant du plafond et débouchant directement sur l'extérieur, au-dessus de la terrasse ou de la toiture. Ces cheminées d'aération, aux parois lisses, seront exécutées de façon à assurer une bonne circulation d'air et auront une section minimum de 150 cm². Une amenée d'air frais, de section égale, provenant du sous-sol ou de l'extérieur, doit être aménagée à 1,00 m au maximum du sol du local.

GAINES D'EVACUATION DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 34. - Les gaines d'évacuation des ordures ménagères seront faites en grès vernis ou autres matériaux de parois lisses.

COUR COMMUNE

ARTICLE 35. - Les propriétaires de terrains contigus pourront s'entendre pour établir des cours communes. Dans ce cas, la surface totale de la cour obtenue pourra être réduite.

1°.- Pour deux immeubles, à un minimum égal à une fois et demie les surfaces réglementaires imposées à l'article 31 du présent règlement (superficies, vues directes sur cour).

2°.- Pour trois immeubles à deux fois les mêmes surfaces.

3°.- Pour quatre immeubles à deux fois et demi les mêmes surfaces.

4°.- Pour cinq immeubles à trois fois les mêmes surfaces.

5°.- Au-dessus de cinq immeubles, la superficie de la cour commune devra être au moins égale à trois fois la surface réglementaire, plus autant de fois la surface qu'il y aura d'immeubles au-dessus de cinq.

Dans le cas d'accords de cours communes, les longueurs de vue directe prévues à l'article 31 seront à multiplier par le coefficient 1,5.

Les cours communes ne devront en aucun point, présenter des rétrécis ou créneaux de largeur inférieure à la distance de vue directe imposée aux pièces habitables en fonction de la superficie de la cour commune.

L'acte de servitude de cour commune, établi sur papier timbré, signé des propriétaires, légalisé et enregistré sera obligatoirement joint à la demande d'autorisation de bâtir. Cet acte comportera le plan des propriétés riveraines avec indication de la cour commune et éventuellement, si l'une ou plusieurs de ces propriétés sont bâties, les coupes sur les constructions existantes sur cette cour. Il stipulera que les intéressés s'obligeront à maintenir la servitude de communauté de cour tant que le dernier immeuble contigu subsistera.

En outre, ces engagements devront être inscrits sur le titre foncier. Un récépissé de dépôt à la Conservation Foncière de l'acte sera joint au dossier.

Les murs séparatifs de ces cours communes ne pourront dépasser 2,00 m de hauteur ; ils ne seront pas considérés comme obstacles à la vue directe pour les baies des locaux à usage d'habitation et cuisines, à la condition toutefois, qu'ils soient distants de 2,00 m au minimum de ces baies. Leur épaisseur ne sera pas déduite de la surface de la cour commune par dérogation à l'article 31.

ESPACES LIBRES

ARTICLE 36. - Tous les espaces libres doivent être couverts d'un pavement ou d'un enduit imperméable ; les pentes doivent être disposées de manière à permettre une évacuation facile des eaux de pluies ; les caniveaux étant au minimum à 50 cm des murs ; les cours et espaces libres peuvent toutefois être traités en jardins mais, dans ce cas, il sera aménagé, le long des façades ainsi que le long des murs séparatifs joignant des constructions existantes, une zone imperméable au minimum de 50 cm.

les murettes séparatives qui pourraient être établies dans les espaces libres ou cours ne doivent pas excéder 2,50 m de hauteur surmontées éventuellement d'une grille de 1,00 m de hauteur.

Ces murettes ne seront pas considérées comme un obstacle à la vue directe à condition d'être établies à une distance minimum de 2,00 m des murs de façade sur cour.

HAUTEUR DES MURS SEPARATIFS ENTRE DEUX IMMEUBLES

ARTICLE 37. - Sur 15 m en profondeur à partir de l'alignement, les murs séparatifs pourront monter jusqu'à la hauteur accordée pour les constructions sur rue, sauf dans les cas où il existe un règlement spécial de quartier.

Au-delà de 15 m de l'alignement, les murs séparatifs ne pourront dépasser la hauteur maximum de 20 m.

Les parties de la construction dépassant cette dimension, devront s'inscrire dans un plan à 45°, ayant pour origine la crête du mur séparatif arasée à 20 m.

EXHAUSSEMENT

ARTICLE 38. - L'exhaussement des bâtiments ne pourra être réalisé qu'à condition de satisfaire rigoureusement aux prescriptions du présent règlement quelle qu'ait été l'époque de construction de l'immeuble à surélever et notamment de toute autorisation de bâtir accordée antérieurement à l'application du présent règlement.

SAILLIES SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

SAILLIES DES CONSTRUCTIONS AU REZ-DE-CHAUSSEE

ARTICLE 39. - Pour permettre le développement des motifs d'architecture, des emprises de sol du trottoir n'excédant pas 0,15 m sont autorisées jusqu'à 2,00 m de hauteur, au-dessus du point haut du trottoir, ainsi que les saillies, sur l'alignement, de 0,25 m au maximum entre 2 et 3,00 m de hauteur au-dessus du même point. Les seuils auront une saillie maximum de 0,15 m.

Dans les rues de 20,00 m et plus, des saillies pourront être autorisées au devant des portes d'entrée et dans un but uniquement décoratif, la saillie de l'emprise sur le sol ne pourra dépasser 0,20 m. Aucune marche ne pourra faire saillie sur la base de ces motifs, étant spécifié que la grille ou menuiserie de la porte d'entrée ne pourra jamais être posée en saillie sur l'alignement.

Sont interdites les portes jalousies, persiennes qui s'ouvrent à l'extérieur à une hauteur inférieure à 2,20 m au-dessus du sol de la voie publique.

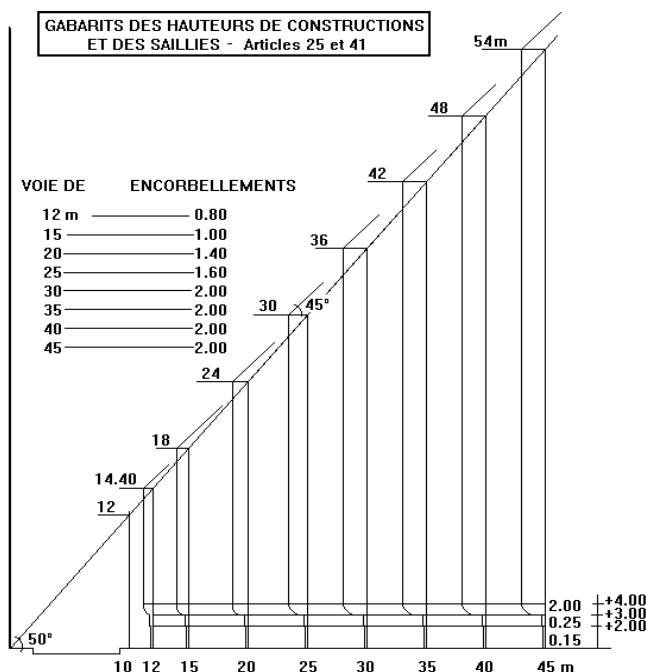
SAILLIES CONCERNANT LES ETAGES

ARTICLE 40. - Les saillies sur l'alignement des étages construits à l'alignement, ainsi que celles des étages construits en retrait de l'alignement, au-dessus de la verticale de gabarit, devront être enfermées dans un gabarit de saillie, conformément au croquis ci-dessous.

Devra être enfermée dans ce gabarit, la totalité des saillies, corniches, balcons, loggias, encorbellements fermés, parapets, attiques, pergolas, parties couvertes des terrasses, etc ..., à la seule exception des auvents et marquises couvrant les rez-de-chaussée et dont les saillies sont déterminées par l'article 91.

Aucune saillie ne sera permise à moins de 0,25 m de la limite séparative des propriétés voisines.

Ces dispositions sont applicables en médina.



BALCONS, LOGGIAS, ENCORBELLEMENTS FERMES

ARTICLE 41. - Les balcons, loggias, encorbellements, fermés ou non, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 4,00 m au-dessus du niveau du point haut du trottoir.

Latéralement et à l'extrémité des bâtiments, les saillies de ces constructions seront limitées par un plan vertical, formant un angle de 45° avec celui de l'alignement et prenant naissance à 0,25 m de la limite séparative des propriétés voisines.

La surface cumulée des encorbellements fermés obtenus par la projection sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra en aucun cas, être supérieure au 1/3 de la surface totale de la façade, pour les immeubles édifiés en bordure des rues de moins de 18,00 m de large. Les encorbellements pourront égaier la 1/2 de la façade des immeubles situés en bordure des rues de 18,00 m et au-dessus.

Pour le calcul des surfaces des encorbellements fermés de forme trapézoïdale ou similaire, il sera tenu compte de la largeur moyenne.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade sera considérée isolément pour le calcul des surfaces permises aux constructions fermées en encorbellements.

Chaque pan coupé sera compté ou isolément ou avec l'une des deux façades qu'il sépare, au choix du constructeur.

Les frais afférents au déplacement d'appuis ou d'artères téléphoniques nécessités par la construction des encorbellements seront supportés par le pétitionnaire.

Les encorbellements et balcons sont interdits dans les voies inférieures à 10,00 m.

Ces dispositions sont applicables en médina.

CONDUITS DE FUMÉE ET W.C. EN SAILLIE SUR LES FACADES

ARTICLE 42. - L'installation des tuyaux de chute des W.C. sur les façades sur rue, est interdite. Il en est de même des conduits de fumée ou de ventilation, à moins qu'il n'en soit tiré un parti décoratif dont l'Administration reste seul juge.

SAILLIES DES IMMEUBLES EN RETRAIT DE L'ALIGNEMENT

ARTICLE 43. - Les dispositions des articles 39 à 42 inclus, concernant les saillies, sont applicables aux façades bâties en retrait de l'alignement à la limite de la servitude de recul.

MURS AVEUGLES

ARTICLE 44. - Toutes les façades situées en bordure des rues ou places ou seulement visibles de ces voies publiques, doivent être conçues en rapport avec l'importance des rues ou places sur lesquelles elles se trouvent ou d'où elles sont visibles et en harmonie avec leur caractère architectural. Tout mur mitoyen ou mur aveugle visible de la voie publique, doit être crépi d'après le dessin approuvé par l'Administration.

ANTENNES DE T.S.F.

ARTICLE 45. - Les propriétaires d'immeubles comportant plusieurs logements devront obligatoirement prévoir un dispositif spécial permettant l'accrochage des antennes de T.S.F.. Les supports visibles de la rue sont interdits. Les descentes d'antennes sont interdites le long des façades sur rue.

ETENDOIRS

ARTICLE 46. - Les étendoirs en terrasse destinés au séchage du linge et visibles de la rue sont interdits.

ENSEIGNES

ARTICLE 47. - Nul ne pourra placer une enseigne sans autorisation de l'Administration municipale. A cet effet, le pétitionnaire adressera une demande sur papier timbré au chef des Services Municipaux ainsi que le plan de l'enseigne.

Cette demande sera visée par le propriétaire de l'immeuble sur lequel devra être placée l'enseigne.

ENSEIGNES PLACÉES PERPENDICULAIREMENT A LA FACADE DES MAISONS

ARTICLE 48. - Les enseignes placées perpendiculairement à la façade des immeubles devront être parfaitement fixées et se trouver à une hauteur minima de 2,25 m du point haut du trottoir.

ENSEIGNES INCRUSTÉES DANS LES TROTTOIRS

ARTICLE 49. - les locataires des boutiques ouvertes sur la voie publique pourront être autorisés, aux conditions ci-après, à incruster dans l'aire des trottoirs situés au droit de leurs magasins des enseignes en céramique se rapportant à leur commerce.

le type de l'enseigne avec son emplacement, ses dimensions et les inscriptions devra être joint à la demande.

Celle-ci, visée pour acceptation par le propriétaire, indiquera la nature du produit céramique ou autre à incruster.

Un échantillon de ce produit, s'il est exigé, sera déposé au bureau d'Architecture-Voirie.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces enseignes seront à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation sera toujours révocable au gré de l'Administration, sur une simple mise en demeure notifiée par celle-ci au permissionnaire ou à ses ayants droit, sans qu'il puisse être admis à réclamer ni restitution ni indemnité et il devra dans ce cas, remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Cette obligation sera également imposée au permissionnaire qui renoncera à l'autorisation accordée ou quittera le local occupé.

Faute d'y satisfaire dans la quinzaine qui suivra la mise en demeure notifiée comme ci-dessus, l'Administration Municipale pourra procéder d'office à l'exécution des travaux de remise en état du trottoir et la dépense en sera recouvrée comme en matière de taxes municipales avec recours contre le propriétaire de l'immeuble, si le permissionnaire est insolvable ou disparu.

ETALAGE SUR LES FACADES

ARTICLE 50. - Aucun étalage ne sera permis au-dessus du rez-de-chaussée. Les étalages de viande volailles, abats ou tous autres objets de nature à salir ou incommoder les passants ne peuvent faire aucune saillie sur la voie publique.

AFFICHAGE

ARTICLE 51. - L'apposition d'affiches, panneaux, réclames, affiches sur écrans, affiches sur portatif spécial et d'une manière générale toutes les affiches quelle qu'en soit la nature, en tous caractères imprimés peints ou constitués au moyen de tout autre procédé ne sera autorisée que sur les palissades clôturant provisoirement des terrains non construits ou des chantiers délimités et pour lesquels une autorisation préalable aura été obtenue du Chef des Services Municipaux.

La demande d'autorisation établie sur papier timbré devra énoncer :

- 1.- Les noms prénoms, et domicile du demandeur.
- 2.- La profession, si c'est un particulier ou un entrepreneur d'affichage
- 3.- La désignation précise de l'emplacement de la palissade ou de l'emplacement sur lequel l'établissement d'un cadre est sollicité.
- 4.- La surface d'affichage en mètres et décimètres carrés
- 5.- Une pièce signée du propriétaire de la palissade ou de l'immeuble sur lequel doit être établi le cadre et attestant qu'il l'autorise.

DUREE DE L'AUTORISATION D'AFFICHAGE

ARTICLE 52. - L'autorisation sera valable pour un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction si le propriétaire ne fait pas connaître avant la fin décembre qu'il désire y renoncer pour l'année suivante. Dans ce cas, l'emplacement, objet de l'autorisation, devra se trouver net de toute trace d'affiche au 1er Janvier et donnera lieu au paiement d'une taxe annuelle au profit de la Ville. Cette taxe sera payée d'avance au moment de la délivrance de l'autorisation en une seule fois et par la suite, payable le 1er mois de l'année en cours. L'Administration peut à son tour retirer l'autorisation d'affichage qu'elle a accordée. Elle notifie cette interdiction au bénéficiaire par lettre recommandée durant le dernier trimestre de l'année en cours.

TROTTOIRS

ARTICLE 53. - Les revêtements et bordures de trottoirs sont exécutés et entretenus par les soins du Service des Travaux Municipaux.

En secteur de villas, si le trottoir n'est pas carrelé, une bande de végétation peut être tolérée dans les conditions suivantes :

- a.- Le trottoir devra avoir au moins 3 m de largeur.
- b.- La bande de végétation jointive au mur de clôture ne pourra excéder 1 mètre.

COLORATION DES MURS

ARTICLE 54. - Les colorations adoptées pour les façades des maisons ainsi que pour les murs, portes, les vitrines et devantures de boutiques, doivent être soumises à l'agrément de l'Administration. A cet effet, avant tout travail de peinture et de restauration, des échantillons des teintes et des dessins, s'il y a lieu, seront exécutés sur place. L'Administration peut les approuver ou exiger des modifications.

NETTOYAGE DES FACADES

ARTICLE 55. - Le nettoyage des façades ou le renouvellement des peintures doit avoir lieu au moins tous les 6 ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS INTERIEURES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 56. - Les cours vitrées ne peuvent servir à éclairer des locaux à usage d'habitation, ni des cuisines ou latrines, à moins que les locaux aient un éclairage direct sur la voie publique ou sur une cour ou un jardin établi dans les conditions requises par le présent règlement.

CAVES ET SOUS-SOLS

ARTICLE 57. - Les caves et les sous-sols doivent être cimentés, enduits et ventilés.

ARTICLE 58. - Toute porte ou trappe de communication entre les caves et les pièces d'habitation sont interdites.

INTERDICTION D'HABITER LES SOUS-SOLS

ARTICLE 59. - En aucun cas les sous-sols ou caves ne peuvent servir d'habitation. Si l'aération des sous-sols est réalisée par soupiraux, ceux-ci seront obligatoirement verticaux et ouverts à l'alignement de la façade de l'immeuble.

ECLAIRAGE ET VENTILATION DES SOUS-SOLS

ARTICLE 60. - Les sous-sols destinés à l'usage de buanderies, cuisines des maisons d'habitation particulière etc..., doivent émerger au-dessus du sol du quart au moins de leur hauteur, être suffisamment ventilés, éclairés et défendus contre l'humidité.

Les sous-sols destinés aux locaux commerciaux seront éclairés et ventilés par des châssis dont la surface totale sera au moins le douzième de la surface du sous-sol.

Les sous-sols destinés aux cuisines de restaurants ou d'hôtels devront être largement éclairés et ventilés par des châssis dont la surface totale minimum sera le dixième de la surface de ces cuisines. Ces châssis ne pourront prendre jour dans les galeries couvrant les trottoirs des voies à portiques.

LOGES A POUBELLES

ARTICLE 61. - Il sera prévu au rez-de-chaussée ou au sous-sol de chaque immeuble un débarras pour y enfermer les poubelles durant la journée. Ce local sera muni d'une prise d'air sur l'extérieur dont le diamètre sera au minimum 0.30 m.

BOUTIQUES

ARTICLE 62. - Les boutiques auront une surface minimum de 9 mètres carrés. Ces dimensions ne seront pas imposées pour les boutiques de l'ancienne médina et les kissarias. Il devra être prévu un W.C. par groupe de cinq boutiques. Les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires tels que poissons frais, volailles, gibier, fromages, boucherie, charcuterie, etc..., doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 dm² de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol seront revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles. Le sol sera disposé de manière à permettre de fréquents lavages et à diriger les eaux de lavage vers un orifice conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout.

En aucun cas ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupente, ni cabinet d'aisances. Les arrières boutiques doivent présenter les mêmes caractéristiques que les pièces habitables en ce qui concerne la surface et l'éclairage, faute de quoi, l'interdiction de les utiliser autrement que comme magasin est absolue.

Il est interdit d'installer, dans les dépendances des villas ou dans les locaux à usage de garage de ces constructions, des épiceries, boucheries, charcuteries ou tout autre commerce.

LOCAUX D'HABITATION

ARTICLE 63. - Tout local d'habitation permanente doit avoir au moins 9 m² de surface et comprendre au moins une fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre et dont le débouché ne peut jamais être inférieur au 1/6 ème de la surface de la chambre.

Les pièces dites salles communes ou living-room auront au moins 14 m² de surface. Les cuisines doivent avoir une surface de 6 m² au minimum, être éclairées et aérées par une ouverture vitrée d'au moins 1 m de superficie s'ouvrant directement à l'air libre et avoir au moins 4 m de vue directe. Le sol des cuisines sera en matériaux imperméables ; elles seront pourvues d'un conduit d'évacuation de fumée, d'un évier siphonné et d'un robinet d'eau potable. Les parois au-dessus de l'évier seront revêtues de matériaux imperméables sur une hauteur d'au moins 45 cm. Dans les appartements constitués par une seule pièce et dites garçonnières, la cuisine pourra avoir une surface de 4 m².

La profondeur des pièces habitables ne pourra dépasser le double de la hauteur réelle qui existe entre le plancher et le sommet de la baie éclairante.

Les cuisines destinées aux hôtels ou restaurants auront une surface minimum de 18 m².

Les placards de même que les débarras, non ventilés par ouvertures à l'air libre ou par gaines, devront être aérés soit par des barbacanes prises en parois maçonnées, soit par des ouvertures pratiquées dans leur porte. Ces ouvertures seront grillagées s'il y a lieu et leurs surfaces uniques ou cumulées seront de un dm² minimum.

CHAMBRES DE DEBARRAS

ARTICLE 64. - Les alcôves pouvant être fermées entièrement sont interdites. Les pièces à usage de débarras ne pourront avoir une largeur supérieure à 1,75 m.

SALLES DE BAINS

ARTICLE 65. - Les salles de bains auront une surface d'eau moins 3 m². Le sol sera en matériaux imperméables, les murs et les plafonds seront peints avec une peinture résistant aux buées.

En plus de la baie d'aération, ces pièces seront munies d'entrées d'air permanentes d'au moins 3 dm². Si l'eau est chauffée par un appareil à combustion celui-ci sera relié directement à un conduit de fumée d'au moins 2 dm².

Le chauffe-bains doit être à l'abri de tout danger d'explosion ou d'incendie et ne doit entraîner aucune gêne consécutive au produit de la combustion.

Pour réduire le risque d'accidents, le chauffe-bain doit toujours être placé dans la salle de bains.

CHAMBRES SOUS TOITURE

ARTICLE 66. - Tout local d'habitation sous toiture, doit comporter un isolement thermique.

ESCALIERS

ARTICLE 67. - Les escaliers qui desservent plus de 2 étages doivent être éclairés et ventilés au moyen de fenêtres s'ouvrant directement à l'air libre sous galerie ou dans une cour vitrée convenablement ventilée aux deux derniers étages.

Ils peuvent être éclairés par le haut au moyen de lanterneaux assurant un éclairage efficace. Aucune pièce d'habitation ne peut prendre jour sur un escalier. L'emmarchement d'escalier principal d'un immeuble ne peut être inférieur à 1,00 m et celui d'un escalier de service à 0,70 m. Le revêtement intérieur doit être établi de manière à pouvoir être maintenu en état constant de propreté.

Tous les couloirs ou escaliers donnant accès aux caves, soit du rez-de-chaussée, soit du sous-sol, doivent être munis de portes maintenues fermées.

CHEMINEES

ARTICLE 68. - Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz ne peut déboucher sur la voie publique en à quelque niveau que ce soit dans les cours. Ils devront dépasser d'au moins 1 m la partie la plus élevée du bâtiment.

Pour le cas où l'évacuation des fumées porterait une gêne aux occupants de l'immeuble ou de l'immeuble voisin, un dispositif spécial doit être mis en place pour supprimer des inconvénients (fumivore).

Toutes les cuisines devront être munies de hottes avec un conduit indépendant de ventilation d'une surface minimum de 3 décimètres carrés.

FORME DES CONDUITS DE FUMEE

ARTICLE 69. - Les conduits de fumée ne doivent avoir aucune communication entre eux. Leurs parois seront en briques, en boisseaux ou wagons de terre cuite. S'ils sont en briques, leur épaisseur sera de 0,11 m.

Les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les âtres et foyers des cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonnerie ou sur des trémies en matériaux incombustibles. Il est interdit de poser des bois à moins de 0,17 m de toute face extérieure des tuyaux et âtres.

On ne peut adosser, ni manteau de cheminée, ni tuyau de cheminée contre des cloisons dans lesquelles il entre du bois. Tout conduit de fumée doit avoir au moins une section de 4 dm²

La direction des tuyaux ne doit jamais former avec la verticale un angle de plus de trente degrés. Il est interdit d'incorporer des conduits ou des foyers de fumée dans les murs en moellons ayant moins de 0,40 m d'épaisseur enduit compris.

Les cheminées des cuisines et de tous les locaux destinés à l'exercice de professions dans lesquelles on fait usage du feu doivent être pourvues de hottes ou manteaux.

CHEMINEES DE BOULANGERIES

ARTICLE 70. - Les tuyaux des cheminées de boulangeries auront au moins en section horizontale, une surface de 30 dm². Ils s'élèveront de 2 mètres au moins au-dessus du faite le plus élevé compris dans le périmètre de 10 m de rayon. Ils seront munis dans la partie inférieure d'une soupape ou d'un registre en tôle destiné à intercepter le passage de l'air en cas d'incendie. Ils seront isolés au minimum de 0,15 m de toutes parois des immeubles voisins.

DES CHEMINEES D'USINES

ARTICLE 71 - Il sera prévu par l'Administration et suivant les circonstances des dispositions spéciales à prescrire pour les cheminées d'usines, des ateliers et de tous les établissements qui exigent un feu actif exceptionnel.

Ces cheminées devront en tout cas s'élever à 10 m au moins au-dessus des toitures voisines et dans un rayon de 100 mètres.

FOYERS ET FOURS

ARTICLE 72 - Quiconque veut établir une forge ou un fourneau, près d'un mur mitoyen ou non, doit laisser 0,20 m au moins de vide entre ce mur et la forge ou le fourneau, qui seront en outre isolés par un contre mur de 0,35 m d'épaisseur. Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités, ni par le haut, afin que l'air passant librement garantisse de la chaleur le mur adjacent.

Tous les fours seront voûtés, en matériaux réfractaires d'au moins 0,20 m d'épaisseur à la clé. Les ateliers où l'on travaille en même temps le fer et le bois doivent être intérieurement séparés par un mur ou une cloison en briques, à moins qu'entre la forge et l'endroit où l'on travaille le bois, il y ait une distance d'au moins 5 mètres.

W.C.

ARTICLE 73 - Tout cabinet d'aisances doit être installé dans un local aéré et éclairé directement par une ouverture d'au moins 8 dm² en contact direct avec l'air extérieur. La porte d'entrée ne peut s'ouvrir ni dans une cuisine, ni dans aucune pièce d'habitation.

Les cuvettes de waters-closets et urinoirs doivent être en parfait état d'imperméabilité et raccordées au tuyau de descente par un siphon hydraulique formant une occlusion permanente.

Les conduits de waters-closets doivent être imperméables.

Leur diamètre intérieur ne peut être inférieur à 108 mm

Les tuyaux de chute de water-closets doivent être prolongés jusqu'au-dessus des toitures, à une hauteur suffisante et éloignés des fenêtres des réservoirs d'eau potable.

Ils seront recouverts à leur orifice supérieur d'un grillage métallique inoxydable, à mailles assez fines pour interdire le passage aux mouches et moustiques. Les chutes desservant des cabinets seront entièrement distinctes des descentes pour les eaux ménagères.

L'aération des W.C. par trémies ne peut être tolérée que par dérogation particulière si le constructeur se conforme au modèle qui lui sera indiqué dans chaque cas.

NOMBRE DES WATER- CLOSETS POUR LOCAUX COMMUNS

ARTICLE 74 - Il doit y avoir un cabinet d'aisance par appartement. Dans le cas des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, il doit y avoir un cabinet d'aisances par six pièces habitables.

Les locaux à usage de magasin ou bureau et situés au rez-de-chaussée doivent avoir des water-closets dans leurs annexes ou dans les cours où ils ont accès direct.

Les locaux où se réunissent un grand nombre de personnes (cafés, brasseries, restaurants, etc...) seront pourvus de water-closets et urinoirs remplissant les conditions d'aération prévues pour les habitations. Ils doivent être précédés d'un vestibule les isolant des salles de consommation.

A titre indicatif les normes suivantes peuvent être retenues :

- Cafés, brasseries, restaurants et lieux similaires : jusqu'à 150 m² de surface réservée à la clientèle : 1 W.C., 1 urinoir, 1 lavabo. Au- dessus de cette surface supplémentaire et par fraction de 100 m² : 2 W.C., 2 urinoirs, 2 lavabos.
- Salles de spectacles : Par 200 fauteuils au minimum et par fraction supplémentaire de ce nombre : 1 water-closet, 2 urinoirs, 1 lavabo.
- Locaux Administratifs, Industriels et Commerciaux : Par 25 personnes et fraction supplémentaire de ce nombre 1 water-closet, 2 urinoirs, 10 lavabos ou un seul et collectif à 10 jets espacés de 60 cm, avec pour ateliers ouvriers 2 à 5 douches individuelles ou collectives.
- Ecoles et Classes diurnales : Par 25 élèves : 2 W.C. et un poste d'eau
- Dortoirs et pensionnats : Par 10 élèves : 2 W.C., 1 douche, 2 urinoirs, 1 lavabo collectif à 10 jets et 1 lavabo individuel par surveillant de dortoir.

FACILITE DE VISITE DES CHUTES ET CONDUITS DIVERS

ARTICLE 75 - Toutes les conduites d'eau et d'évacuation de matières usées doivent être facilement accessibles. Les tuyaux d'évacuation des eaux usées doivent être munis de regards de visite.

FOSES D' AISANCES ET FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 76 - Les fosses d'aisances et les fosses septiques installées dans les parties de la ville non pourvues d'égouts publics devront respecter la réglementation particulière annexée au présent arrêté.

EVACUATION DES EAUX DE PLUIE ET DES EAUX MENAGERES

ARTICLE 77 - Il est interdit de laisser couler sur la voie publique des eaux pluviales des toitures ou des terrasses.

Les eaux pluviales seront recueillies par des gouttières de dimensions suffisantes et conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui devront être étanches et toujours entretenus en bon état.

Il est interdit d'écouler sur la voie publique les eaux ménagères ou les eaux résiduelles des industries.

BATIMENTS INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET LOCATIFS

ARTICLE 78 - Les immeubles destinés ou affectés à un usage industriel ou commercial doivent être aménagés en conformité aux prescriptions des Arrêtés et Dahirs concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels ou commerciaux

Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne le déversement des eaux résiduaires ou de lavage, les éviers, les cabinets d'aisances, le cube d'air, l'aération, la ventilation, l'aménagement des sorties et des escaliers.

Il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux insalubres et des eaux dont l'abondance pourrait gêner la circulation et dégrader ou salir la chaussée ; il est interdit d'écouler par les canalisations des eaux acides, celles-ci devront être neutralisées avant leur projection dans les conduits.

Les eaux chaudes devront être ramenées à une température inférieure à 30° centigrades, la projection dans les canalisations, soit par les cabinets, soit par les orifices d'évacuation ou par les regards de visite, de corps solides, débris de vaisselle et de cuisine, ordures ménagères, fumier, détrit, ou produits pouvant obstruer les conduits, infecter l'atmosphère ou émettre des vapeurs ou gaz dangereux, est interdite.

Au cas où les orifices de décharge des eaux usées (cour ou sous-sol) seraient à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle serait faite l'évacuation à l'égout, les propriétaires prendront à leurs risques et périls toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les reflux d'égouts à l'intérieur des canalisations de leur immeuble.

EVACUATION DES EAUX USEES

ARTICLE 79 - Dans toutes les constructions voisines d'un égout public, l'Administration pourra imposer les canalisations souterraines se raccordant à cet égout, pour l'évacuation des eaux ménagères et pluviales et aussi, le cas échéant, pour l'évacuation de l'effluent des W.C.. Dans ce cas, les propriétaires devront ménager des chasses d'eau suffisantes pour assurer d'une manière continue, de jour et de nuit, l'évacuation des eaux usées.

A défaut d'égout, les Services Municipaux autoriseront la réception des eaux ménagères dans des puisards absorbants ; ceux-ci devront être placés à 4 m au moins de toute construction et ne pourront, en aucun cas, recevoir l'effluent des latrines.

TUYAUX DE CHUTE DES W.C.

ARTICLE 80 - Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute des W.C., ni aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, lavabos ou bain.

Tous ces conduits doivent être facilement accessibles.

La même prescription s'applique aux tuyaux de ventilation de ces conduites.

Lorsqu'il est nécessaire de faire passer à travers un mur un tuyau de plomb, quel que soit l'usage auquel il est destiné, il doit être protégé par un manchon.

ECURIES

ARTICLE 81 - Les annexes destinées aux logements des animaux domestiques devront satisfaire aux conditions suivantes :

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voûtes imperméables et incombustibles.

Elles devront être séparées des murs mitoyens par un contre-mur de 0.25 m et mesureront au moins 2.80 m de hauteur sous plafond et recevront pour chaque animal, un cube d'air minimum de 25 m³. En plus des portes et châssis vitrés nécessaires pour assurer un bon éclairage. Une ventilation permanente sera assurée au moyen de conduits spéciaux de 4 dm², s'élevant au-dessus des constructions voisines, comme les conduits de fumée, à raison de 1 par groupe de 3 bêtes.

Les murs et le sol seront imperméables ; des pentes convenables ou des ruisseaux conduiront les urines, purins et eaux de lavage à des orifices d'évacuation pourvus d'une occlusion hermétique permanente et reliés à la canalisation générale de l'immeuble.

Les cours dépendantes des écuries seront pavées et devront être maintenues constamment en parfait état de propreté et d'entretien. Des dispositions spéciales seront imposées pour qu'elles n'incommodent pas les voisins par leur mauvaise odeur et les bruits.

FOSSES A FUMIER ET A PURIN

ARTICLE 82. - Les fosses à fumier et à purin sont interdites à l'intérieur du périmètre municipal.

CITERNES, BASSINS ET RECIPIENTS D'EAU

ARTICLE 83. - Les citernes doivent être étanches et pourvues d'une ouverture suffisante pour leur inspection facile et complète. Leur fermeture doit être hermétique. Elles doivent être construites à une distance minimum de 5 m de toute fosse d'aisance. Elles seront pourvues d'une pompe.

Les bassins en maçonnerie ou autres, doivent être surélevés au-dessus du sol et munis d'un ou plusieurs orifices permettant leur vidange complète, afin d'éviter la pullulation des moustiques.

Il est interdit, dans le même but, d'enfourer tout ou partie des bailles ou autres récipients dans le sol des jardins, cours ou dépendances des immeubles, ces divers récipients devront pouvoir être vidés entièrement à volonté. Des réservoirs d'eau avec tous les moyens propres à les alimenter dans des conditions normales seront prévus dans tout immeuble de rapport, ils seront placés sur les terrasses ou dans l'intérieur des immeubles, munis de couvercles hermétiquement fermés et devront être d'un accès facile pour permettre toute visite ou nettoyage qui s'imposerait.

Les réservoirs d'eau, métallique, sont interdits, à l'extérieur des constructions.

ETABLISSEMENT DE BAINS

ARTICLE 84. - Les établissements de bains devront être tenus en constant état de propreté, ils devront en outre satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Il y aura toujours un côté distinct pour les hommes et pour les femmes ;
- 2° les portes des cabines s'ouvriront vers l'extérieur. Les passages dans les cabines seront au moins de 1.50 m ;
- 3° Les robinets d'eau chaude seront faciles à tourner et munis de poignées isolantes ;
- 4° Une sonnette ou tout autre moyen d'appel sera placé à portée du baigneur. La sonnette si elle est électrique, sera munie d'un dispositif protecteur.

PISCINES

ARTICLE 85. - L'exploitation des piscines ne pourra commencer qu'après l'exécution dûment constituée des conditions que l'Administration jugera utiles de prescrire dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les établissements seront notamment disposés de manière qu'aucun baigneur ne puisse avoir accès dans le bassin de natation sans passer par une cabine de déshabillage et salle d'aspersion, où seront aménagés des appareils à douches

Des lavabos et w.c. seront installés à proximité. L'eau des douches prise à la canalisation sera évacuée directement à l'égout.

Les eaux seront épurées et renouvelées aussi souvent qu'il sera nécessaire. A chaque vidange, les parois des bassins seront brossées et lavées avec une solution désinfectante.

Un contrôle bactériologique sera effectué chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par mois par les délégués du bureau Municipal d'Hygiène. Tous les bassins seront munis d'une boîte de secours d'urgence.

Il devra exister un local permettant éventuellement l'examen sanitaire des baigneurs, une installation de désinfection pour les costumes de bains et des lavabos et w.c. en nombre suffisant.

Les piscines ouvertes au public devront être approvisionnées en eau neuve au moins une fois par semaine, et seront vidangées et nettoyées au moins une fois par mois.

Le constructeur et l'exploitant de toute piscine privée devra en outre, s'engager à respecter l'arrêté municipal permanent n°196 du 26 Juillet 1948, fixant les prescriptions d'hygiène et de salubrité à observer dans son établissement.

INSTALLATION D'ELECTRICITE

ARTICLE 86. - Les installations d'électricité devront être réalisées conformément aux règles de la bonne technique et aux règlements en vigueur et constamment maintenues en bon état, afin qu'il ne puisse résulter de l'existence et de l'utilisation de ces installations aucun risque pour les personnes ou pour les choses.

ASCENSEURS

ARTICLE 87. - Les constructeurs d'ascenseurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du Directeur des Travaux Publics en date du 14 Avril 1944 réglementant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charges, accompagnés, pris en application des dispositions du dahir 6 Novembre 1943.

Les industriels et commerçants devront se référer à l'arrêté viziriel du 28 Juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

A la demande obligatoire des propriétaires ou des gérants d'immeubles, il sera procédé tous les ans, à la visite et à la vérification de la bonne marche des ascenseurs, afin d'éviter tout accident de personnes par un établissement de contrôle agréé (Sécuritas, Véritas, etc...) après chaque visite, un rapport sera rédigé par l'inspecteur et adressé à la Municipalité.

EAU CHAUDE ET CHAUFFAGE CENTRAL

ARTICLE 88. - Les installations de différents systèmes destinés à la distribution d'eau chaude dans les immeubles, devront être soumises aux conditions ci-après :

Les chaudières à base pression, chauffées au bois, charbon, mazout, etc..., pourront être placées dans les cours, les dépendances ou les sous-sols. Dans ces deux derniers cas, il faut que la ventilation de ces locaux soit effectuée. Le tirage de ces appareils sera assuré à l'aide de cheminées ou conduits de fumée munis de fumivores.

En ce qui concerne les soutes à mazout, destinées à l'alimentation de ces chaufferies, elles devront être posées dans une deuxième cuve en ciment armé destinée à recevoir le mazout, conformément aux arrêtés en vigueur.

Ces soutes et leur fosse sous-jacente sont placées dans les cours, sous porche ou sous voirie, de façon que leur alimentation puisse être faite sans risque de sinistre. Elles ne pourront être autorisées dans les sous-sols ou dans les caves qu'après examen et approbation par la commission de salubrité et d'hygiène.

Quant à la canalisation de distribution d'eau chaude, elle devra être faite de telle façon que son circuit ne puisse en aucun cas se trouver accidentellement en communication avec le circuit d'eau potable du compteur de l'immeuble destiné à l'alimentation.

Pour ces raisons, la canalisation d'eau chaude sera, soit isolée et alimentée par un bac flotteur interposé, soit alimentée directement par le réseau de distribution avec adjonction de clapets dont le fonctionnement sera garanti afin d'éviter les inconvénients de retour de l'eau chaude à la canalisation d'eau potable.

MESURES DE PRECAUTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 89 - Les immeubles de cinq étages, et plus, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

L'immeuble comportera au moins deux escaliers régnant sur toute sa hauteur, de façon que tout occupant puisse se sauver dans l'hypothèse où une cage d'escalier quelconque serait envahie par la fumée ou les flammes.

Pour le cas où un immeuble comporterait un ou plusieurs escaliers, ils devront obligatoirement être reliés en un seul.

Les escaliers devront desservir tous étages qu'ils traverseront et aboutir au rez-de-chaussée sans pouvoir être prolongés directement vers les sous-sols. Les escaliers devront toujours être laissés entièrement libres.

Dans au moins une des cages d'escaliers, il sera installé :

- 1.- une colonne sèche de 65 mm. jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble ;
- 2.- sur le palier de chaque étage et sur un côté de cette colonne, une bouche d'incendie conforme au type du Service des Sapeurs Pompiers de la Ville.

L'extrémité supérieure de la colonne comportera une cloche à air. L'extrémité inférieure sera munie d'un raccord symétrique conforme au type d'incendie de la Ville. Ce raccord de refoulement devra être enfermé dans un coffret mural placé dans l'entrée principale.

Les industries d'une certaine importance dont l'Administration sera seul juge, devront posséder une installation de poste d'incendie pour combattre le feu avant des pompiers.

CHAPITRE IV

VOIES A PORTIQUES - SAILLIES DES OBJETS NE FAISANT PAS PARTIE DES CONSTRUCTIONS

VOIES A PORTIQUES

ARTICLE 90 - En général, sauf les prescriptions spéciales édictées dans les plans d'aménagement, la largeur des portiques est fixée à 5 m.

Cette largeur est mesurée du nu de la façade jusqu'au fond du portique. Les points d'appui soutenant la façade devront laisser un passage libre sous le portique d'eau moins 4.50 m. Les alignements intérieurs et extérieurs sont impératifs.

La hauteur libre sous plafond sera minimum de 5.50 m, cette hauteur sera mesurée au-dessus du trottoir au nu de la façade.

La hauteur des immeubles sur les voies à portiques sera augmentée de 1,50 m sur le maximum de hauteur fixé pour la largeur des voies.

Les sous-sols sont autorisés sous les portiques. Ils pourront être éclairés à l'aide de pavés de verre noyés dans la masse.

Aucune ventilation ne pourra être pratiquée dans le sol du trottoir. Cette ventilation devra se faire par des châssis verticaux établis dans le mur du fond du portique ou par les piliers.

Les constructions devront s'efforcer de réduire les points d'appui au minimum, afin de laisser passer le maximum d'éclairage et masquer le moins possible les vitrines des boutiques établies au fond du portique.

Les matériaux modernes, fer ou béton armé permettront d'employer de préférence le linteau au lieu de l'arcade.

Il est conseillé aux constructeurs dans les cadres d'architecture spécialement disposés à cet effet des enseignes correspondantes aux boutiques et disposées sur la façade entre le sommet de l'arcade ou du linteau et l'appui de la fenêtre de l'étage supérieur. Le service d'architecture de la Ville devra diriger les constructeurs, de façon à mettre les nouveaux immeubles en harmonie avec les constructions déjà édifiées.

Les constructeurs devront se soumettre à ces indications.

Les vitrines accolées aux piliers sont interdites. Les autorisations anciennement accordées seront révisées dès mise en application du présent règlement. Le bénéficiaire devra se soumettre à cette prescription dans le délai d'un an.

AUVENTS ET MARQUISES A REZ-DE-CHAUSSEE

ARTICLE 91- Les auvents et marquises à rez-de-chaussée protégeant les boutiques ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 4 m au-dessus du point haut du trottoir, supports compris ou enfermés dans le gabarit des saillies du rez-de-chaussée tel qu'il est déterminé à l'article 41. Leurs saillies ne pourront en aucun cas excéder 3 m et la distance avec ces saillies et l'aplomb de l'arête du trottoir ne pourra jamais être inférieure à 0.50 m.

Leur hauteur ne pourra excéder 1 m, supports non compris. Ils seront disposés de façon à ne masquer ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms des voies publiques.

Ils ne seront pas autorisés sur les façades au-devant desquelles il n'y a pas de trottoir.

La couverture des marquises vitrées sera munie des dispositifs nécessaires pour protéger le passant contre la chute des verres.

L'Administration se réserve le droit d'exiger la réfection ou le remplacement de ces ouvrages lorsque leur mauvais état peut nuire à la sécurité publique ou à l'esthétique.

ARTICLE 92- Dans un intérêt de sécurité et d'esthétique, la tôle ondulée ne sera en aucun cas tolérée pour les auvents et terrasses.

ARTICLE 93 - Les saillies des auvents, marquises et baldaquins ne sont pas autorisées sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoirs.

BANNES ET STORES A REZ-DE-CHAUSSEE

ARTICLE 94 - Le maximum de saillie des bannes et stores à rez-de-chaussée est de 3 m.

La distance entre la saillie des bannes et stores à rez-de-chaussée et l'aplomb de l'arête du trottoir ne doit pas être inférieure à 0.50 m.

Les lambrequins, banches, supports, coulisseaux, joues, en un mot toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2 m au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes doivent être essentiellement mobiles et ne peuvent, en aucun cas, être établies à demeure. En outre, elles doivent être disposées de façon à ne masquer, ni les appareils d'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies publiques.

Aucune de ces installations ne peut être autorisée sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir.

Lorsque les locataires d'un immeuble installeront des stores aux fenêtres de leur logement aux différents étages de l'immeuble, tous les stores posés devront être identiques. Le modèle du premier store installé sera soumis aux Services Municipaux en ce qui concerne les teintes.

TITRE III

CHAPITRE V

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 95. - Il est interdit d'une manière générale, l'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la préparation des matériaux de construction ou d'y déposer des décombres, gravats, etc,... provenant des démolitions sauf dans les cas prévus aux articles 99 et 102.

Cependant ces chantiers, ateliers ou dépôts pourront être autorisés lorsque le permissionnaire ne disposera d'aucun espace libre dans l'intérieur de sa propriété. L'Administration fixera les conditions dans lesquelles ces chantiers ou dépôts pourront être établis.

SAILLIES DES CHANTIERS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 96 - Tout entrepreneur ou propriétaire désirant installer un chantier devra obligatoirement faire une demande spéciale à cet effet et y avoir été autorisé par l'Administration ; ce chantier devra porter, de façon très apparente, le nom et l'adresse du permissionnaire. La décision d'autorisation :

1° Limitera de façon précise la surface d'encombrement des chantiers qui, en aucun cas, ne pourra être supérieure à 4 m², ni s'étendre, sauf autorisation spéciale, au delà d'une ligne passant à 0.30 m en arrière de la bordure du trottoir.

2° Déterminera leur modèle de clôture ;

3° Fixera le temps pendant lequel ce chantier pourra être conservé. Elle donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle ou mensuelle d'occupation de la voie publique.

Les chantiers ainsi établis seront toujours entourés d'une palissade de cordes ou clôture en charpente. Cette enceinte sera signalée la nuit par un balisage lumineux.

Le permissionnaire sera tenu de veiller à la conservation des ouvrages publics qui peuvent exister à l'intérieur de l'enceinte et d'y maintenir en tous temps le libre écoulement des eaux.

Les travaux devront toujours être conduits de manière à ce qu'aucun bloc, plâtras ou débris quelconque ne tombe ou ne roule en dehors des limites du chantier déterminé comme il a été dit.

DECHARGES PUBLIQUES

ARTICLE 97 - Les lieux pour décharges publiques sont indiqués sur les décisions d'autorisation de construire. Les matériaux sont obligatoirement déchargés à ces emplacements sous peine de procès-verbal. Ils devront être aplanis de manière à ne présenter aucune dépression se prêtant à la stagnation des eaux.

DEPOT DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 98 - Sauf autorisation spéciale de l'Administration, les dépôts de matériaux sont formellement interdits sur la voie publique. Les contraventions à cet article seront pénalisées par un procès-verbal.

FONDACTIONS

ARTICLE 99 - Pendant l'exécution des travaux de fondations, les parois des fouilles du côté de la voie publique, lorsque la consistance des terres sera insuffisante seront, solidement étayées. Le remblai entre la paroi et le mur sera édifié par couches successives de 20 cm d'épaisseur damées à refus.

L'eau des fouilles devra être constamment pompée ou en tous cas désinsectisée. Cette obligation s'étend aux récipients utilisés sur les chantiers.

ECHAFAUDAGES FIXES

ARTICLE 100 - Les échafaudages fixes ne pourront avoir en général une saillie supérieure à celle qui a été fixée à l'article 96 ci-dessus. Cette saillie pourra être augmentée de 1.50 m au-dessus de 4 m de hauteur.

Les échafaudages fixes devront être disposés de manière à éviter les dégradations inutiles de la voie publique et des ouvrages qui en dépendent et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

Les dégradations devront d'ailleurs être réparées par les soins des entrepreneurs aussitôt après l'enlèvement des échafaudages.

OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

ARTICLE 101 - Les objets d'art de valeur ou d'intérêt scientifique trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires la propriété de la Ville. Ils doivent être remis immédiatement au Chef des Services Municipaux, qui constatera la remise sans préjudice s'il y a lieu, des droits de l'auteur de la découverte.

ECHAFAUDAGES VOLANTS

ARTICLE 102 - Les échafaudages volants seront autorisés à la demande des intéressés et à la condition qu'ils soient conformes aux règlements en vigueur.

ETAIS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 103 - Il est interdit de soutenir des bâtiments ou partie de bâtiments en mauvais état au moyen d'étais en saillie sur l'alignement des façades, sans une autorisation spéciale du Chef des Services Municipaux.

En cas de péril imminent, les propriétaires sont cependant autorisés à procéder d'urgence aux travaux d'étalement nécessaires mais sous réserve expresse qu'ils demanderont sans aucun délai l'autorisation de les maintenir.

Les étais ne pourront rester en place que le temps strictement nécessaire à la réparation ou à la démolition du bâtiment en péril.

Ils seront disposés, autant que possible, de manière à ne pas entraver la circulation publique.

ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DES ECHAFAUDAGES

ARTICLE 104 - Tous chantiers à pied-d'oeuvre, tous échafaudages fixés, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Si l'occupation de la voie publique à une longueur supérieure à 10 m, une lanterne doit être établie à chaque extrémité. Les lanternes doivent d'ailleurs être placées de façon à projeter leur clarté sur toute la partie de la voie publique où la circulation est dangereuse.

L'administration se réserve, en outre, de prescrire quand elle le jugera nécessaire, le gardiennage des chantiers par des hommes de veille.

CHAPITRE III

OUVRAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

GALERIES, FOUILLES ET TRANCHEES

SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 105 - Lorsqu'un travail exige l'ouverture du sol sur la voie publique, l'exécutant d'ouverture du sol de la voie, ne pourra, si la tranchée est longitudinale, l'ouvrir que par secteur de 50 m de long au maximum.

Aux croisements des rues et lorsque la tranchée sera transversale, il ne pourra l'ouvrir sur plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Dans tous les cas, il ne pourra la poursuivre qu'après le comblement de la première partie et lorsque la circulation y aura été rétablie. Dans les rues à circulation intense, l'Administration exigera de l'exécutant que les travaux soient poursuivis de jour et de nuit.

ARTICLE 106 - Les remblais sont exécutés par couches arrosées et damées, de 0.20 m d'épaisseur.

OUVRAGES D'ART

ARTICLE 107 - Le permissionnaire ne pourra, sans une autorisation spéciale, porter la moindre atteinte aux divers ouvrages d'art, tels qu'égouts, aqueducs, tuyaux etc... déjà établis, soit par diverses administrations, soit par des particuliers. Il sera tenu de rétablir dans leur état primitif ceux qui seraient dégradés par ses travaux.

L'Administration Municipale restera libre de faire exécuter la réparation des ouvrages lui appartenant, par ses moyens et aux frais du permissionnaire.

REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 108 - Le permissionnaire devra faire enlever, immédiatement après l'exécution de chaque partie de travail, les terres, gravats et marchandises qui en proviendraient, de manière à rendre sans retard la voie publique parfaitement libre, après l'avoir remise en parfait état et telle qu'elle se trouvait avant le début des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'Administration Municipale pourra faire enlever d'office les déblais et matériaux abandonnés et faire procéder à toute réfection, aux frais du permissionnaire.

ECLAIRAGE DES OUVRAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 109 - Les tranchées seront toujours entourées de barrières en pieux et cordes.

Pendant la nuit, c'est à dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elles seront éclairées, elles devront être gardées si l'Administration le juge nécessaire, par des hommes de veille.

Des lanternes devront être établies à chaque extrémité de la tranchée et aux croisements des rues transversales.

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer aux mesures spéciales de précautions qui pourraient lui être prescrites.

TERRAINS NON BATIS

ARTICLE 110 - Un an après la promulgation du présent Arrêté, tous les terrains vagues et terrains non bâtis ou couverts de ruines ou de baraques en bois, situés à l'intérieur du périmètre municipal devront être clôturés à l'alignement, par des murs dont le style sera précisé sur décision d'autorisation de construire. Procès-verbal sera dressé aux propriétaires qui n'auraient pas respecté cet article.

La Ville demandera au tribunal compétent de condamner les propriétaires défaillants au paiement journalier d'une astreinte jusqu'à achèvement des travaux qui pourront être effectués par la

Ville aux frais des propriétaires. En dehors du périmètre municipal, l'Administration pourra exiger la clôture des terrains vagues.

ARTICLE 111 - Dans toute l'étendue de la Ville, il est interdit de creuser des excavations, soit pour extraire des matériaux, soit pour tout autre motif, qu'à condition de procéder à leur remblaiement immédiat.

L'Administration peut également exiger la suppression ou l'assainissement des mares, bas fonds, dayas, etc ... préjudiciables à la santé publique.

TITRE IV

LOTISSEMENTS - PLANS DE LOTISSEMENTS

VOIR LOI N° 25 - 90 - DAHIR N 1.92.7 DU 17-6- 92

ARTICLE 112 - Tout lotissement destiné à la construction doit répondre aux prescriptions du dahir du 14 Juin 1933 et être autorisé par l'Administration. Aucune autorisation ne sera accordée si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises, au préalable, en accord avec les services compétents pour assurer l'équipement complet du lotissement dans le cadre des dispositions du dahir du 14 Juin 1933 susvisé.

Le propriétaire desdits terrains est tenu de soumettre aux Services Municipaux le plan de lotissement indiquant la situation de la parcelle à lotir, les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lotissement, la largeur des rues, la longueur des façades, les zones de recul et de portiques et, le cas échéant, la proportion dans laquelle les parcelles peuvent être bâties.

L'Administration peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, apporter au plan de lotissement toutes modifications utiles.

Dans le cas où il existe un plan général d'aménagement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords desdits terrains l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan ou s'il se raccorde avec lui.

Le plan de lotissement, joint à la demande d'autorisation, doit à cet effet être soigneusement coté et indiquer les cotes de niveau qui seront données par le propriétaire du lotissement à chacun de ses acheteurs.

L'Administration se réserve le droit de procéder à toutes vérifications utiles à l'occasion des constructions édifiées sur les lots ainsi vendus.

Un lotissement pourra être refusé si les limites séparatives de chaque lot ne sont pas normalisées par rapport à l'alignement.

Aucune autorisation de bâtir ne sera accordée tant que les propriétaires des emplacements intéressés ne se seront pas mis d'accord avec les propriétaires riverains, pour la normalisation des limites séparatives de leurs propriétés sur une profondeur de 8 m à compter de l'alignement de la voie publique.

En cas d'obstacle à cette normalisation de la part du propriétaire riverain, l'Administration pourra si elle le juge utile, poursuivre la mesure susvisée par la voie de l'expropriation après accord préalable avec l'auteur de la demande en autorisation de construire.

Tout plan de lotissement proposé à l'Administration devra obligatoirement être revêtu de la signature du propriétaire ou de personnes valablement mandatées pour le représenter.

LARGEUR DES VOIES DANS LES LOTISSEMENTS DE VILLAS

ARTICLE 113 - Les voies aménagées dans un lotissement doivent avoir des largeurs ci-après :

- Voies jusqu'à 60 mètres de longueur : 6 mètres de largeur.
- Voies de moins de 100 mètres mais de plus de 60 mètres de longueur : 8 mètres de largeur.
- Voies de plus de 100 mètres : 12 mètres au minimum. L'Administration déterminera pour les voies de cette catégorie, dans chaque cas particulier, la largeur à observer.

VIABILITE DES LOTISSEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 114 - Aucune construction dans le lotissement ne sera autorisée avant que les voies privées en bordures desquelles se trouve le terrain à bâtir ne soient complètement aménagées par les propriétaires ou le lotisseur et réceptionnées par la Municipalité.

Si ces prescriptions qui devront être portées par le propriétaire à la connaissance des acheteurs éventuels, ne sont pas exécutées, l'Administration Municipale aura la faculté de le faire aux frais des propriétaires de lotissements et de leurs acheteurs.

Les travaux à entreprendre feront l'objet de devis dont le montant sera réparti entre les riverains des voies à aménager proportionnellement à la longueur des façades de chacun des lots.

Le remboursement des frais ainsi avancés, sera poursuivi dans la même forme que les taxes riveraines de premier établissement.

Les voies ainsi aménagées seront ensuite classées gratuitement comme voies publiques et leur entretien sera assuré par l'Administration dans la même forme que les voies publiques.

VOIES PRIVEES

ARTICLE 115 - Toute voie ou place, ouverte à la circulation publique est soumise aux règlements généraux de police et de voirie même si elle n'est pas classée dans le domaine public.

Ne seront classées dans le domaine et dans la voie municipale, que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par l'autorité municipale et l'aménagement (chaussée, trottoirs, égouts éclairage etc...) réalisé dans les conditions fixées par celle-ci.

CLOTURE DES VOIES PRIVEES

- L'Administration Municipale peut exiger que les voies privées soient closes à leurs extrémités par des barrières ou grilles avec portes fermées la nuit et munies d'écriteaux apparents portant la mention : Voie privée.

Elle pourra de même imposer toutes dispositions utiles pour empêcher l'accès habituel des voies de moins de 8 mètres à la circulation des voitures.

TITRE V

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS SPECIALES AUX MEDINAS HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS DANS MLES MEDINAS

ARTICLE 117 - La hauteur des constructions dans les Médinas est déterminée ainsi qu'il suit :

- Voies de 5 m et au-dessous : rez-de-chaussée.
- Voies de plus de 5m à 8 m inclus : rez-de-chaussée, un étage.
- Voies de plus de 8 m à 12 m : rez-de-chaussée, deux étages.
- Voies de plus de 12 m à 20 m : rez-de-chaussée, trois étages.
- Voies de plus de 20 m à 25 m : rez-de-chaussée, quatre étages.
- Voies de plus de 25 m à 30 m : rez-de-chaussée, cinq étages.

La hauteur est mesurée au milieu de la façade, du niveau du trottoir au niveau de la terrasse couvrant un édifice.

Les parapets sont limités à 0,50 m de hauteur, surmontés d'une main courante à 0,50 m sur ce parapet.

OUVERTURE DES CONSTRUCTION EN MEDINAS

ARTICLE 118 – La couverture sera faite obligatoirement en terrasse.

VUE SUR LES VOISINS

ARTICLE 119 – Les vues directes sur les terrasses ou cours voisins sont interdites.

SURFACES DES COURS ET VUES DIRECTES

ARTICLE 120 –

COURS JOINTES A LA RUE			COURS NON JOINTES A LA RUE	
	Surface	Vues directes	Surface	Vues directes
Rez-de-chaussée	15	4 m	20	5 m
R.-d.-c + 1 étage	25	6 m	30	6 m
R.-d.-c. + 2 étages	35	6 m	45	6 m

Pour les construction de 1 ou 2 étages, les surfaces de cour pourront être réduites de 5 m², sans être cependant en aucun cas inférieures à 20 m², si les rez-de-chaussée ne comportent que des locaux à usage commercial à l'exclusion de tout logement.

Au-dessus de 2 étages, le règlement de la Ville sera appliqué suivant le tableau ci-dessous :

HAUTEUR DES FAÇADES SUR COUR	MINIMUM DE SURFACE DE COUR		MINIMUM DE VUE DIRECTE (Mesure prise dans l'axe de la baie)	
	Pour pièces habitables	Pour cuisines	Pour pièces habitables	Pour cuisines
12 m	55.00 m ²	27.50 m ²	7.20 m	4.00 m
13	60.00	30.00	7.80	4.00
14	65.00	32.50	8.40	4.00
15	70.00	35.00	9.00	4.00
16	75.00	37.50	9.60	4.00
17	80.00	40.00	10.20	4.25
18	85.00	42.50	10.80	4.50
19	90.00	45.00	11.40	5.00
20	100.00	50.00	12.00	5.00
21	110.00	55.00	12.60	5.25
22	125.00	62.50	13.00	5.50
23	132.00	66.00	13.50	5.75
24	144.00	72.00	14.40	6.00
25	150.00	78.00	15.00	6.25
26	160.00	84.50	15.60	6.50
27	183.00	91.50	16.20	6.75
28	196.00	98.00	16.80	7.00
29	210.00	105.00	17.40	7.25
30	225.00	112.50	18.00	7.50

Un dallage sera prévu sur toute la surface de la cour, avec pente minimum de 0,04 m par mètre, vers un regard d'évacuation des eaux qui sera aménagé à cet effet.

La surface de chaque cour est mesurée sur le sol, la projection horizontale des encorbellements, passerelles, escaliers, balcons et saillies de toutes natures, devra se trouver en dehors des limites de la cour.

SURFACES DES PIÈCES ET BOUTIQUES

ARTICLE 121 – Les pièces d'habitation devront présenter au moins 9 m² de surface et 3,25 m de hauteur sous plafond. Les cuisines 6 m² de surface et même hauteur sous plafond et comprendre une fenêtre au moins s'ouvrant directement à l'air libre et dont le débouché ne peut jamais être inférieur à 1/10 ème de la surface de la pièce, ni à 1 m² de surface.

Des trous de ventilation seront prévus à la partie haute des habitations.

Les débarras sont interdits. La hauteur d'allège des fenêtres est fixée au moins à 1,75 m pour les fenêtres à rez-de-chaussée sur rue et à 1 m pour les fenêtres sur cour ou sur rue aux étages (mesure prise à l'intérieur des pièces).

Aucune construction ou partie de construction ne devra masquer la vue dans un espace rectangulaire ayant au minimum 3 m de large dans l'axe de la fenêtre sur la longueur de vues directes imposées.

Ces dimensions sont mesurées horizontalement au-dessus du sol de la pièce. La longueur de ce rectangle est normale au mur dans lequel la baie est ouverte.

Il sera aménagé un w.-c. par construction.

Ces w;-c; devront être obligatoirement branchés à l'égout.

L'installation d'une fosse étanche dans les conditions prévues à l'article 76 du présent règlement ne sera admise qu'en cas d'inexistence d'égout.

Chaque w.-c. comportera, outre la porte, une ouverture en contact direct avec l'air extérieur.

Les boutiques auront une surface minimum de 9 m² et 4 m de hauteur sous plafond, à l'exception des boutiques sous portiques, dont la hauteur est subordonnée à la hauteur du portique. Ces dimensions ne seront pas imposées pour les boutiques de l'ancienne médina et les kissarias.

Il devra être prévu un w.-c. spécial à tous les immeubles comportant une ou plusieurs boutiques.

GALERIES, ENCORBELLEMENTS ET BALCONS

ARTICLE 122 – La largeur des galeries à l'intérieur des cours ne devra excéder 1 mètre.

La construction des encorbellements et balcons est interdite en bordure des rues dont la largeur est inférieure à 10 mètres.

CONFECTION DES MURS

ARTICLE 123 – Les murs devront être exécutés en bonne maçonnerie hourdée. La construction en torchis est formellement interdite.

PUITS EN MEDINA

ARTICLE 124 – Le forage des puits est formellement interdit à l'intérieur des constructions dans les médinas.

BAINS MAURES

ARTICLE 125 – La construction des bains maures dans les médinas est réservée à l'Administration des Habous ; toutefois, après avis favorable de l'autorité municipale et de l'autorité de contrôle et accord écrit du Vizir des Habous, les particuliers pourront obtenir l'autorisation de construire des bains maures dans le cas où l'Administration des Habous ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la réalisation des projets présentés et répondants à des besoins réels.

La construction des bains maures ne sera autorisée que dans les conditions fixées par le dahir du 8 janvier 1936.

FORGES, FOURS ET MOULINS

ARTICLE 126 – Toute construction de forge, four et moulin, devra avoir reçu l'approbation de principe de Son Excellence le Pacha.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 127 - La construction de fondouks et entrepôts où séjournent les animaux de bât n'est pas autorisée dans le périmètre municipal.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 128 - Les établissements qui présentent des causes de danger ou d'inconfort et figurant sur les listes de classement édictées par Arrêté viziriel ne peuvent être créés sans autorisation préalable de l'Administration.

L'autorisation qui ressort du Directeur des Travaux Publics pour les établissements de 1^{re} classe et du pacha de la Ville pour les établissements de 2^o classe est accordée ou refusée après examen de la situation de chaque usine ainsi que des inconvénients qu'elle peut présenter.

Ces dispositions particulières sont prises en conformité du dahir du 12 Septembre 1948, modifiant le Zoning Urbain de la Ville de Casablanca, comme il est indiqué dans le préambule du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS CLASSES

ARTICLE 129 - Autour des écoles et des cliniques, dans une zone de 100 mètres et autour des hôpitaux dans une zone de 900 mètres seront interdits tous les établissements dans la nature ou le bruit pourront troubler l'exercice de l'enseignement ou le repos des malades.

GARAGES

ARTICLE 130 - La construction de garages collectifs et commerciaux dont l'accès sur les voies publiques ou privées présente un danger pour la circulation, peut être interdite.

Il peut être prescrit une disposition avec cour centrale et sortie unique pour les groupes de boxes qui prendraient accès sur le trottoir.

Les garages particuliers d'automobiles seront ventilés au moyen d'une fenêtre ou par une gaine de ventilation.

LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 131 - Dans les bâtiments qui renferment des locaux ouverts au public, la Municipalité peut imposer toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment en fixant le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, la dimension des vestibules et corridors, le genre de matériaux et les moyens préventifs de protection contre l'incendie. Les portes s'ouvriront du dedans au dehors, complètement et seulement sur simple poussée.

DERATISATION

ARTICLE 132 - Tous les établissements industriels ou commerciaux ainsi que tous ceux qui, par leur nature et leur utilisation, sont susceptibles d'attirer les rats, devront être mis à l'épreuve des rats et, à cet effet devront recevoir les aménagements suivants :

1° La construction devra avoir des fondations en maçonnerie pénétrant au moins de 40 cm, dans le sol. L'espace compris entre ces fondations devra être bétonné sur une épaisseur de 50 cm, au moins. Ce sol sera en béton et recouvert de ciment ou de bitume.

Dans les entrepôts à grains, dans les écuries, dans les abattoirs et les marchés, les sols en ciment devront être établis sur une dalle en béton épaisse de 10 cm ou être armés par une nappe de grillage noyée dans le ciment.

Les planchers des caves et des rez-de-chaussée devront, dans tous les cas, être faits en matériaux très durs : carreaux de grès ou de ciment, mosaïque ou granito.

2° Les murs devront être crépis, recouverts d'un enduit lisse et blanchis à la chaux fréquemment. On pourra recouvrir les surfaces d'un enduit vitreux.

Tous les trous et ouvertures existants, tels que passages de tuyaux et, bien entendu, les trous de rats qui pourraient exister, devront être bouchés au moyen d'un mélange de gravier, de ciment et de débris de verres.

3° Les fenêtres des sous-sols et des soupiraux devront être munies de grilles à mailles de 1 cm de côté.

Ces grillages métalliques devront avoir, en effet, un fil assez épais pour résister aux dents des rongeurs et des mailles suffisamment serrées pour faire obstacle à leur passage.

Ces grilles devront être fixées soigneusement au mur et appliquées contre celui-ci pour éviter toute solution de continuité.

4° Une plaque horizontale, en tôle formant bavolet, devra être adaptée aux tuyaux de descente.

5° Les siphons et les regards devront être obstrués au moyen de grillages ou de plaques métalliques. Les bouches d'égout devront également être garnies de grilles métalliques assez serrées pour empêcher le passage des rats.

D'une façon générale, les canalisations d'eau et les égouts devront être constamment surveillés et tenus en bon état.

6° Il faudra munir les locaux de portes métalliques s'appliquant dans le cadre lorsqu'elles sont fermées.

Les portes en bois devront être doublées de tôles jusqu'à une hauteur d'au moins 1 mètre.

Les portes à glissières devront comporter un dispositif permettant de ne laisser entre le mur aucun passage aux rats.

7° Il faudra enlever les plantes grimpantes le long des murs ou tout au moins les élaguer, de façon à les supprimer, dans un rayon de 2 m autour des fenêtres ou de toutes autres ouvertures, les arrêter à 1 m au moins de la base de la toiture.

8° Tous les réservoirs d'eau seront recouverts d'un grillage métallique. Sont également prescrites les mesures suivantes destinées à empêcher les rats de trouver facilement de la nourriture.

Les mangeoires et auges des étables et écuries doivent être construites de telle façon que les rats ne puissent y grimper ou y accéder.

Dans les cas exceptionnels où les graines ne pourraient être entreposées à l'intérieur des établissements ci-dessus visés ou être logées dans les silos, les prescriptions suivantes devront être observées :

Les piles de sacs devront être déposées sur une aire impénétrable aux rongeurs, soit en béton soit en ciment armé. Autour de cette aire et appliquées exactement contre elle, il faut placer des tôles plates ou ondulées de 1 m de haut enfoncées en terre de 30 cm

Si l'on emploie des tôles ondulées, les ondulations devront être placées verticalement car, transversalement elles serviraient d'escalier aux rats. On établira ainsi un écran de 70 cm de haut. Les tôles devront se recouvrir de 5 cm, aux points de jonction et être boulonnées entre elles. Si l'on emploie des tôles plates, elles devront être maintenues de place en place par des morceaux de chevrons enfoncés en terre et être fixées à ces chevrons par des vis ; en outre, on aura recourbé leur partie supérieure vers l'extérieur en pliant la feuille à angle droit à 15 cm, du bord de façon à former un bavolet qui empêchera les rats de grimper jusqu'en haut des tôles.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables, non seulement aux établissements industriels ou commerciaux mais encore à tout immeuble reconnu par le service d'hygiène comme ayant des gîtes à rats ou étant susceptible d'attirer les rongeurs.

SERVITUDE DE RETRAIT EN BORDURE DES LIGNES DE HAUTE TENSION

ARTICLE 133 - Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des Travaux Publics du 30 Avril 1935, dont les termes généraux sont applicables aux installations électriques du Protectorat, la zone de protection autour des maisons en bâtiment est délimitée comme suit :

Les conducteurs doivent être placés en dehors d'une zone de protection composée :

1° D'une zone générale de protection limitée par un plan AB mené parallèlement au toit (ou à la terrasse) à la distance verticale h et un plan BC mené parallèlement au mur de façade à la distance d (la portion des toits à la mansarde dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieur à 45° est assimilée à un mur de façade)

2° De zones particulières de protection relatives aux saillies autres que des garde-corps : A chaque point S situé sur le contour d'une saillie en façade correspond un rectangle de protection de hauteur (AB) et de largeur (C) et à tout point situé sur le contour d'une saillie sur un toit ou une terrasse correspond un rectangle de protection de hauteur (a') et de largeur (c).

La zone particulière à laquelle ces prescriptions s'appliquent tout spécialement se trouve délimitée d'une part entre la courbe Ouest-Nord située en face des nouveaux cimetières de Sidi Othman et l'intersection du boulevard de Grande Ceinture avec la Piste 1.091 C.

Sur ce trajet la ligne de force se trouve de part et d'autre des alignements du boulevard de Grande Ceinture et à 0.86 m à l'intérieur des terrains privés.

Compte tenu des dimensions des bras de supports des isolateurs et de l'implantation des pylônes de force, la servitude de retrait pour chaque rive varie de 6,66 pour la rive Sud à 6,46 pour la rive Nord.

ZONE DE PLAISANCE

ARTICLE 134 - Dans les quartiers de villas, les constructions devront respecter les servitudes indiquées à l'article 3. Les villas jumelles sur la limite de propriété, pourront être, sur dérogation particulière de l'Administration, autorisées.

Les murs de clôture entre mitoyens ne devront excéder 2,50 m de hauteur.

Certaines dérogations à l'art. 3 du présent arrêté et au règlement de zoning pourront être accordées dans les conditions suivantes:

Zone de plaisance (teinte bleue) disposition en cour de modification.

Dans le cas d'un groupe d'immeubles, les servitudes seront fixées par un plan de masse qui devra être approuvé par la Municipalité. Pour tenir compte de l'orientation optima, la servitude non

ædificandi sur les alignements pourra être réduite, mais les immeubles devront être disposés par rapport l'un à l'autre à une distance telle qu'ils répondent à la formule suivante :

$L = 3H / 2$ dans laquelle " H " est la hauteur de l'immeuble le plus haut et " L " la plus proche distance des immeubles.

Mur de clôture en façade de préférence en maçonnerie sur 0,40 m de hauteur surmonté d'une grille de 1,50 m de hauteur.

Aucune industrie, de quelque nature que se soit, ne pourra être installée dans ce secteur.

Toutefois, les locaux destinés au garage des automobiles, avec ou sans station-service, pourront être autorisés, à l'exclusion de tout atelier de réparations mécaniques.

L'inobservation de cette prescription impérative, portant sur l'utilisation des locaux, entraînera le retrait définitif de l'autorisation accordée.

Les étages devront être réservés à des locaux d'habitation, conformément aux règlements du secteur.

Les servitudes non ædificandi seront respectées.

L'ordonnance architecturale des immeubles devra respecter l'esthétique du quartier.

TITRE VII

CHAPITRE PREMIER

DISTRIBUTION D'EAU

BATIMENTS D'HABITATIONS

ARTICLE 135 - Tout bâtiment destiné à l'habitation et situé soit directement, soit indirectement par interposition de cour ou de jardin, en bordure d'une des rues desservies par la distribution d'eau potable de la Ville, doit être relié à cette distribution par une canalisation convenablement établie, pour desservir les différents étages. Sauf les cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé de nuit et de jour, à libre disposition des habitants de l'immeuble.

POSTE D'EAU

ARTICLE 136 - La distribution intérieure de l'eau potable doit comporter, au moins un évier ou un poste d'eau par logement. Cet évier ou ce poste d'eau comprendra un robinet d'amenée pour l'eau propre et une évacuation des eaux usées.

Dans les cas des pièces habitables, louées isolément ou par groupe de deux, il doit y avoir un poste d'eau par six pièces habitables.

Dans les habitations munies de salle de bains, un petit local de douches sera obligatoirement placé à partir de trois pièces habitables.

HOTELS, RESTAURANTS, CAFES

ARTICLE 137 - Les hôtels, restaurants, cafés, etc... doivent être desservis par une canalisation d'eau potable, dans les mêmes conditions que les bâtiments en location visés aux articles précédents.

CANALISATIONS INTERIEURES

D'EAU POTABLE

ARTICLE 138 - Les canalisations intérieures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les robinets de puisage doivent, en principe, être desservis directement par les colonnes montantes; lorsqu'en cas de nécessité démontrée, l'alimentation de ces robinets sera faite par des réservoirs, toutes les précautions doivent être prises tant dans l'installation que dans l'entretien de ces réservoirs pour protéger l'eau contre les souillures et les altérations de toutes sortes et faciliter le vidage et le nettoyage.

b) Les robinets de puisage pour l'eau potable ne peuvent être disposés dans les cabinets d'aisances à usage commun.

c) Les appareils de puisage ou de prise d'eau ne peuvent être établis qu'au-dessus d'un orifice d'évacuation relié à la canalisation d'écoulement des eaux usées de l'immeuble.

d) Des précautions spéciales contre l'humidité doivent être prises aux abords des murs et des planchers.

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 139 - Chaque propriétaire est responsable, vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis des tiers, de tout dommage causé par le drainage des eaux de son immeuble.

PUITS EN SECTEUR EUROPEEN

ARTICLE 140 - Il est interdit de forer des puits dans l'intérieur des pièces habitables. Aucun puits ne peut être utilisé pour l'alimentation, sauf dans les secteurs ou la distribution d'eau potable n'est pas réalisée.

Les parois des puits doivent être étanches, les puits doivent être pourvus d'une margelle d'au moins 0,50 m de hauteur et d'un couvercle hermétique emboîtant le rebord de la margelle à moins qu'ils ne soient couverts au ras du sol et pourvus d'une pompe. Ils doivent être protégés contre toute infiltration d'eau superficielle par l'établissement d'une aire en béton de 2 m, de largeur environ, formant joint étanche avec les parois du puits et incliné légèrement du centre vers la périphérie.

Les puits doivent être tenus en état constant de propreté. Ceux qui sont hors d'usage, doivent être fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif par le Bureau d'Hygiène de la Ville, doivent être comblés au niveau du sol. A défaut d'observation de cette prescription, les puits pourront être comblés par l'Autorité municipale. Il est obligatoire d'entourer les puits que l'on fore dans les terrains non clôturés de barrières suffisantes pour prévenir tout accident.

CHAPITRE II

BRANCHEMENTS PARTICULIERS DES EGOUTS

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES BORDANT LES RUES POURVUES D'EGOUTS.

AUTORISATION DE BRANCHEMENTS A L' EGOUT

ARTICLE 141 - Dans les rues où il existe des égouts, les propriétaires sont tenus de brancher leurs immeubles sur l'égout pour y évacuer les eaux pluviales et ménagères ainsi que les matières fécales.

En cas de construction en série de groupe d'immeubles (habitation ou autre) chacun de ces immeubles devra posséder ses branchements particuliers, totalement indépendants à la canalisation et à l'égout. Aucun de ces branchements ne doit traverser l'immeuble voisin ou dépendre de lui.

EXECUTION DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

ARTICLE 142 - Les branchements pourront être établis sous la surveillance du Service des Travaux Municipaux, par les soins du propriétaire, après qu'il aura versé à la caisse du receveur municipal des redevances prévues en l'objet. Chaque branchement fera l'objet d'une décision spéciale d'autorisation.

COMMUNICATION DE LA CANALISATION

INTERIEURE AVEC LE BRANCHEMENT A L'EGOUT

ARTICLE 143 - La communication de la canalisation intérieure avec le branchement pourra être établie suivant l'un ou l'autre des systèmes ci-après :

1° Immédiatement avant la sortie de l'immeuble, la canalisation présentera une partie siphonnée avec regard de visite sur la branche ascendante du siphon; à la sortie de l'immeuble, la canalisation débouchera dans un regard maçonné de 0,30 m de côté, enduit en ciment, du radier duquel partira le branchement reliant l'immeuble à l'égout. Le regard sera couvert par un tampon en ciment armé ou en fonte d'un type adopté par la Ville.

Ce système est applicable aux maisons dont les propriétaires ne voudront pas s'astreindre à une installation intérieure conforme aux prescriptions de l'article ci-après.

2° Les dispositions seront conformes aux précédentes, sauf que l'on supprimera le siphon prévu à l'intérieur de l'immeuble et la grille placée au départ du branchement.

Ce second système sera appliqué aux immeubles dont l'installation intérieure sera conforme aux prescriptions de l'article précédent.

ASSAINISSEMENT

DISPOSITIONS INTERIEURES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 144 - Les dispositions à appliquer pour l'assainissement de la maison à l'effet d'obtenir la communication avec le branchement extérieur au moyen du deuxième système indiqué à l'article 143 sont les suivants :

Alimentation en eau - L'immeuble sera pourvu d'une alimentation en eau potable.

Cabinets d'aisances - Tous les cabinets d'aisances seront munis d'un réservoir permettant de donner dans les cuvettes, soit à volonté, soit automatiquement, des chasses d'eau suffisamment vigoureuses. L'installation des cuvettes et des tuyaux de chute devra être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tuyaux secondaires. - Les tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute auront un diamètre supérieur à ces derniers. Leur tracé sera, autant que possible, rectiligne. En cas d'impossibilité, il sera aménagé à chaque changement de direction ou de pente, une tubulure ou un regard à fermeture étanche et facilement accessible.

Tuyaux collecteurs. - Le tuyau collecteur aura, comme le branchement extérieur, de 0,20 m à 0,25 de diamètre s'il est en grès, 0,30 m s'il est en béton de ciment. Il sera en principe rectiligne et, en cas d'impossibilité démontrée, les dispositions du paragraphe précédent lui seront applicables. La pente minimum du tuyau collecteur sera de 0,03 par mètre. En cas d'impossibilité absolue de réaliser cette pente, l'Administration pourra prescrire l'adjonction d'appareils de chasse ou autre moyen d'expulsion à établir par les propriétaires à leurs frais exclusifs.

Réception des travaux. - La communication avec l'égout public ne sera établie qu'après que le Chef du service des Travaux Municipaux aura constaté la conformité tant de l'installation intérieure que du branchement extérieur avec les prescriptions ci-dessus et aura procédé à la réception des travaux.

Modifications intérieures. - Il ne pourra être apporté à l'installation intérieure ni au branchement extérieur aucune addition ni modification sans autorisation écrite de l'Administration.

ENTRETIEN DES CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS D'EGOUTS

ARTICLE 145 - L'entretien de la canalisation intérieure est à la charge du propriétaire, l'entretien du branchement extérieur est aussi à sa charge, mais il sera assuré par la Ville moyennant le payement des taxes d'entretien prévues en objet.

Tout propriétaire branché sur l'égout public sera tenu, sur simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages intérieurs qui se rattachent à l'écoulement des eaux, et d'interrompre momentanément cet écoulement, si le Chef du Service des Travaux Municipaux croit devoir prescrire cette interruption pour l'exécution de réparations.

Il est formellement interdit d'introduire des corps solides, matières organiques, débris de cuisines, linges, etc... dans une partie quelconque de l'installation d'assainissement de l'immeuble.

TAXES

ARTICLE 146 - La taxe de participation à la construction de l'égout, des bordures des chaussées, est payable dès l'achèvement des travaux au droit de l'immeuble. La quotité de son assiette son fixées par arrêtés municipaux.

La construction d'un branchement extérieur est subordonnée en outre au paiement par le propriétaire de droits de voirie fixés dans les mêmes formes.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES
BORDANT LES RUES DEPOURVUES D'EGOUTS
EGOUTS SECONDAIRES
AUTORISATION DE BRANCHEMENT

ARTICLE 147 - Les propriétaires d'immeubles bordant les rues dépourvues d'égouts pourront être autorisés à relier leurs immeubles aux égouts de la Ville, par une canalisation empruntant la voie publique, aux conditions ci-après :

Les travaux seront exécutés par les soins et aux frais avancés des pétitionnaires qui en régleront directement le montant.

Les entrepreneurs seront agréés par l'Administration municipale et les travaux exécutés sous sa surveillance.

Les pétitionnaires seront exonérés des taxes de premier établissement. Le montant des taxes dues par les propriétaires qui viendraient à se brancher par la suite sur les canalisations ainsi construites sera versé directement par eux aux pétitionnaires sur avis de versement dressé par l'Administration municipale.

ENTRETIEN DES EGOUTS
SECONDAIRES

ARTICLE 148 - Les égouts secondaires ainsi construits aux frais des propriétaires deviendront la propriété de la Ville, au même titre que les égouts construits à ses frais. Leur usage deviendra, par la suite, public et leur entretien sera assuré par la Ville. Ces égouts feront parties du domaine public municipal.

ETABLISSEMENT DES CARRELAGES
DES TROTTOIRS

ARTICLE 149 - Les propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis situés au droit des voies pourvues de bordures de trottoirs, devront obligatoirement supporter les frais de construction engagés par la Ville pour l'exécution des carrelages de trottoirs au droit desdits immeubles, sur une largeur qui ne dépassera pas 6 m.

Le montant des travaux à rembourser par le riverain sera égal aux dépenses effectivement faites par la Ville. Il sera exigible en une seule fois dès l'achèvement des travaux et en cas de non-versement, recouvré par la voie ordinaire.

TITRE VIII
DISPOSITIONS GENERALES - P.V. DE RECOLEMENT

ARTICLE 150 - Ainsi qu'il est indiqué à l'article 15, toute permission de voirie donne lieu sur la demande obligatoire du propriétaire, à une vérification de la part de l'Administration. Cette vérification sera faite par une commission composée d'un délégué du Service du Plan et d'un représentant du Bureau d'Hygiène, en présence du propriétaire, de l'architecte et de l'entrepreneur dûment convoqués, ou de leurs représentants.

Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement. Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal d'infraction pour transmission au Parquet.

Dans ce dernier cas, ainsi qu'il est indiqué à l'article 5, l'architecte, l'entrepreneur et le propriétaire, sont conformément à l'art. 20 du Dahir du 12 avril 1938 tel qu'il a été modifié ou complété, solidairement responsables et poursuivis devant les tribunaux compétents.

CONTRAVENTIONS AU REGLEMENT DE VOIRIE

ARTICLE 151 - Les infractions aux dispositions au présent Arrêté constatées par les agents de la force publique, concurremment avec les agents municipaux dûment assermentés, seront déférées devant les tribunaux compétents.

L'administration poursuivra, conformément aux lois et règlements, la condamnation des auteurs responsables et, s'il y a lieu, la destruction des constructions mal établies ou l'exécution des travaux nécessaires à la salubrité ou à la sécurité publique.

Elle interdira l'habitation des constructions qui menacent l'hygiène et la salubrité de leurs habitants.

MESURES D'URGENCE EN CAS DE PERIL

ARTICLE 152 - Dans le cas de péril certain ou imminent ou il y a lieu d'assurer la circulation publique, les Services municipaux prendront d'urgence et d'office toutes les mesures nécessaires et poursuivront le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes les voies de droit.

Lorsqu'un procès-verbal rédigé par un agent du bureau des constructions constatera qu'une construction quelconque longeant la voie publique menace ruine et est susceptible, par son effondrement, de compromettre la sécurité, il sera prescrit au propriétaire de procéder dans un délai déterminé, à la réparation ou à la démolition des bâtiments menaçants ruine et s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement avec celui désigné par l'Administration et au jour qui sera fixé, de l'état du bâtiment et de dresser un rapport.

EXPERTISE

ARTICLE 153 - Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre à la visite par l'expert seul nommé par l'Administration. L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au Chef des Services Municipaux, qui peut ordonner telle vérification qu'il jugera nécessaire.

CAS DE DEMOLITION

ARTICLE 154 - Sont réputés cas de démolition :

1° Le mauvais état d'une ou plusieurs jambes étrière de trumeaux ou pied droit;

2° Le surplomb de plus du 1/3 de l'épaisseur du mur de façade;

3° Un bouchement de plus du 1/3 de l'épaisseur de mur de façades;

4° Le défaut de solidité des fondations, soit par vétusté, vice de construction ou toute autre cause.

Ces indications ne sont pas limitatives. En cas de danger grave et imminent, le Chef des Services municipaux prescrit l'exécution des mesures de sécurité exigées par les circonstances.

TEXTES ABROGES

ARTICLE 155 - Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui précèdent tous les arrêtés antérieurs relatifs aux questions de voirie et de construction, notamment les arrêtés municipaux du 1er Octobre 1923, portant règlement général de voirie et de construction N° 307 du 27 Octobre 1921, interdisant formellement les constructions indigènes dans la Ville nouvelle et notamment dans les différents derbs, N° 420 du 13 Mars 1928, relatif à l'exploitation des forges, fours, bains-maures et autres industries de toutes natures; N° 429 du 13 Novembre 1928, relatif aux installations d'ateliers en sous-sol; N° 452 du 9 Août 1930, relatif à l'aménagement des trottoirs du 25 Février 1931 portant règlement général de voirie et de construction N°27 du 19 Juillet 1939 portant modification au Règlement général de voirie et de construction N° 216 du 16 Août 1949, N° 72 du 12 Mai 1941, portant modification au Règlement général de voirie et de construction.

ARTICLE 156 - Le Chef des Services municipaux de la Ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour traduction certifiée conforme,
L'interprète,
Signé : ISSAD.

Casablanca, le 2 Janvier 1952.
Le Pacha
Signé :HADJ HAMMAD EL MOKRI

Vu pour exécution
Le 4 Janvier 1952.
Le Sous-Directeur, Chef des Services
Municipaux de Casablanca,
Signé : A. GRILLET.

Vu et approuvé,
Pour le Directeur de l'Intérieur,
Le Sous-Directeur, Chef du Service du Contrôle des Municipalités.
Rabat, le 3 Janvier 1952.
Signé : A. VILLARET

ANNEXE AU REGLEMENT DE VOIRIE

RELATIF AUX FOSSES ETANCHES ET FOSSES SEPTIQUES

Les fosses d'aisances étanches peuvent être installées dans toutes les parties de la ville non pourvues d'égouts publics et devront être établies de la façon suivante :

La surface horizontale sera de 4 m² au moins et leur plus petite dimension en plan ne pourra être inférieure à 1,60 m. Leur hauteur mesurée sous clé sera de 2 m.

Au sommet de la fosse sera établie une vidange qui devra toujours déboucher extérieurement à tout local habité. Cette vidange aura une section intérieure minimum de 0,60 m x 0,60 m et sera fermé sur le sol au moyen d'un tampon hermétique de même dimension.

Dans le radier de la fosse, il sera aménagé immédiatement sous la vidange d'extraction, une cuvette formant le point le plus bas du radier.

Tous les murs seront en maçonnerie hourdée au mortier gras de ciment sur 0,03 m d'épaisseur les angles seront arrondis en gorges sur 0,05 m de rayon au moins et lissés à la truelle.

Les fosses établies contre un mur mitoyen ou un mur extérieur porteront un contre-mur de 0,20 m d'épaisseur minimum contre ce mur.

On ne pourra établir dans les fosses ni piliers isolés, ni contreforts, ni parties de constructions saillantes. Les tuyaux de chute débouchant dans la fosse seront établis le plus verticalement possible. Ils seront en matières inaltérables d'une section minimum de 0,15 m. Ces chutes devront être ventilées hors couvertures. Parallèlement au tuyau de chute, il sera établi un conduit de ventilation de 0,12 m de diamètre et débouchant de la même façon dans la fosse. Le dit conduit devra également sortir hors couverture à un niveau au moins égal au point le plus élevé de cette couverture.

Les orifices extérieurs de ces conduits seront munis de toiles métalliques ou grillages inoxydables pour empêcher l'entrée des mouches et moustiques. Les fosses ainsi construites et celles qui seront réparées dans les conditions indiquées ci-après, ne pourront être mises en service et fermés qu'après visite de l'Administration, mention de cette visite sera faite dans le procès-verbal de récolement délivré à ce moment.

Seront comblés à première vidange après avoir été vidées, curées et désinfectées toutes les fosses ne répondant pas aux conditions imposées ci-dessus et notamment :

Les fosses pratiquées dans les puisards égouts et aqueducs et si les réparations nécessaires ne peuvent y être faites, les fosses qui sont :

- 1° Sans communication avec l'air extérieur (ventilation).
- 2° Sans ouverture d'extraction réglementaire.
- 3° Etablies en cave ou seconde cave et dont le vidange se fera par des soupiraux ou tuyaux.
- 4° Qui comportent des saillies de maçonneries à l'intérieur.
- 5° En état de vétusté notoire .
- 6° Non étanches.
- 7° Etablies sans contre-mur contre un mur mitoyen.
- 8° Etablies à petite distance des puits (10 m minimum).
- 9° celles supprimées par suite du branchement ultérieur à l'égout.

Les matériaux infectés provenant du réparations ou de constructions de fosses d'aisances seront enlevés immédiatement. En aucun cas, ces fosses étanches ne recevront directement les eaux et matières des cabinets d'aisances. Lesdites eaux et matières des cabinets d'aisances devront d'abord passer par une fosse septique, dont suit la description afin qu'en cas de vidange les bacilles nocifs ne soient jamais exposés aux risques de transports contagieux. Les fosses septiques avec épuration biologique seront accordées.

Des fosses septiques avec épurations bactériologique peuvent être accordées, après avis du Bureau d'Hygiène dans les quartiers non desservis par les égouts. Ces autorisations révocables lorsque les égouts seront ouverts et leur branchement alors obligatoire.

Les fosses recevant les eaux polluées seront conformes aux normes des laboratoires officiels, elles seront étanches et disposées, quant à leur remplacement, comme dit ci-avant pour les fosses d'aisance en ce qui concerne les murs mitoyens.

Les fosses seront constituées de deux compartiment, le premier dit "récepteur" peut avoir un volume égal ou supérieur au second, mais doit correspondre au nombre d'usagers, à raison de 250

litres individuellement, et pour les eaux de W.C. seulement. Le second compartiment dit "évacuateur", sera d'un volume minimum égal au tiers du premier. La séparation des compartiments sera percée de barbacanes sises à 0,25 m maximum au-dessus du fond. Chaque compartiment aura un trou d'homme avec tampon de visite étanche, l'ensemble sera hermétique. Les conduits d'arrivée et de sortie plongeront au maximum de 0,30 m sous le niveau constant des liquides. Avant l'emploi d'une fosse neuve celle-ci sera mise en charge, c'est à dire qu'elle devra être remplie d'eau.

Le radier et la dalle de couverture seront en béton (armé de préférence), les murs de même ou en maçonnerie de 0,50 m d'épaisseur, toutes parois étant enduites au mortier gras de ciment parfaitement lissé à la truelle (chape riche) sous angles rentrants arrondis à 5 cm de rayon minimum.

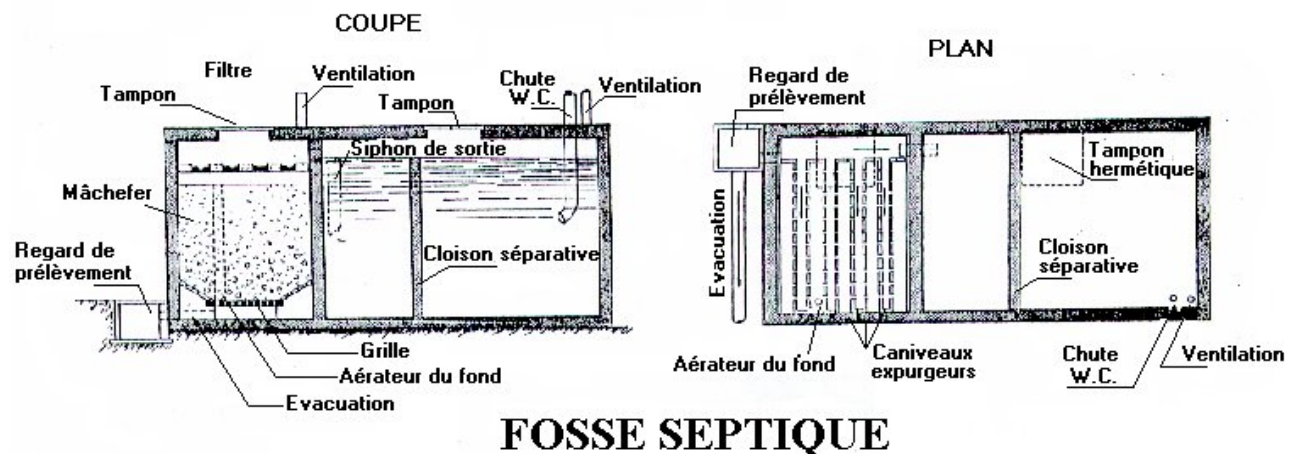
Le minimum de volume du premier compartiment d'une fosse septique sera de 500 l et tel volume est obligatoire par habitat de deux personnes.

En aucun cas les fosses septiques ne recevront les affluents d'eau ménagères résiduelles ni celles pluviales amenant de l'air et empêchant la fermentation de sanito-bactériennes par laquelle se détruisent les anaérobies et aérobies, détruisant ainsi tous germes nocifs. Les eaux ménagères et résiduelles seront obligatoirement dirigées par conduits autonomes aux puits perdu ou fosse étanche, lequel sera doté d'un évent inoxydable disposé et protégé comme dit ci-avant pour les fosses d'aisances.

Les chambres d'oxydation au puits perdu auront un volume minimum de 2 m³ par usager, mesuré sous radier du conduit d'arrivée.

Dans les cas de sous-sol rocheux ne permettant pas l'évacuation naturelle par absorption des parois, le puits perdu sera remplacé par une fosse d'aisance définie ci-avant.

Aucune fosse septique ne sera acceptée sans contrôle préalable des bureaux Sécuritas, Véritas ou tout autre organisme similaire.



TABLES DES MATIERES

	ARTICLES	PAGES
A		
Accidents (mesure d'urgence en cas de périls).....	152	
Accords entre propriétaires	35	
Affichage	51	
Ascenseurs	87	
Assainissement de construction (égouts)	144	
Antennes de T.S.F.	45	
Autorisation d'affichage (durée)	52	
Autorisation de bâtir (demandes)	4-5-6	
Autorisation de branchement à l'égout	141	
Autorisation de branchement à l'égout secondaire	147	
Auvents	91	
Accord entre propriétaires	35	
Alignements	4	
Alimentation d'eau potable	138	
Atres	68	
Attiques	25	
Affichage (d'autorisation)	11	
Arcades	23-90	
B		
Badigeon	23	
Balcon	41-122	
Bassins	83	
Bannes	94	
Bains maure	125	
Bâtiments d'habitation (eau)	135	
Bâtiments industriels	78	
Boisseaux	69	
Boutiques	62	
Baldaquns	93	
Branchement d'égout	143	
Balustrades	25 (b)	
Belvédères	25 (2°)	
Boulangeries	70	
C		
Canalisations intérieures d'eau potable	138	
Carrelage des trottoirs	149	
Cas particuliers	28	
Caves sous-sol	57-58-59	
Chantiers établis le long de la voie publique	95	
Chambres à coucher	64	
Chambres sous toiture	66	
Cheminées d'aération	33	
Cheminées	68	
Cheminées de boulangerie	70	
Cheminées d'usines	70-71	
Chutes et conduits divers	75	
Chutes de W.C. (tuyaux)	80	

Citernes bassins	83
Coloration des murs	54
Commencement des travaux	11
Consoles en bois	18
Conduits de fumée	42
Confection des murs	123
Constructions en médinas (couverture)	118
Construction en retrait de l'alignement	23
Construction en bois	18
Contraventions au règlement de voirie	151
Constructions à portiques	90
Cabinets d'aisance	73
Cabinet de toilette	65
Clôture des terrains	110
Chaume	18
Cafés	137
Cours	31 (tableau)
Courette	32
Cours communes	35
Cours à la limite de propriété	37
Cours vitrées	56
Cours de la Ville indigène	120
Cages d'escaliers	25
Couronnement d'escaliers	25
Cuisines	56-63-68
Couverture des constructions	18
Couverture des constructions dans la médina	118

D

Décharges publiques	97
Délai de validité des autorisations	10
Docks	127
Dépôt de matériaux sur la voie publique	98
Dégradations causées à la voie publique	14
Dératisation	132
Démolition (cas de)	154
Dimensions des cours	31
Dimensions des courettes	32
Dimensions des cours communes	35
Dispositions extérieures des constructions (alignement) ...	22-23
Distances des constructions à l'axe des rues	24
Dispositions intérieures des constructions	56
Dispositions spéciales aux secteurs européens	127
Dispositions générales (procès verbaux de récolement) ...	150
Droits des tiers	9

E

Eau chaude (chauffage central)	88
Echafaudages fixes	100
Echafaudages volants	102
Eclairage des ouvrages sur la voie publique	109
Eclairage des sous-sols	60
Eclairage des chantiers et des échafaudages	104
Ecuries	81
Egouts (communication de la canalisation intérieure avec le branchement)	143
Egouts secondaires (entretien)	148

Encorbellements	40-41
Enseignes	47
Enseignes (façades des murs)	48
Enseignes incrustées dans les trottoirs	49
Entretien des canalisations et branchement égouts	145
Entrepôts	127
Epaisseur des murs	17
Espaces libres	36
Escaliers	67
Esthétique des constructions	8
Etages	20
Etendoirs	46
Etablissements de bains	84
Etablissements industriels	128
Etablissements classés	129
Etalages sur les façades	50
Etais sur la voie publique	103
Evacuation des eaux de pluie et ménagères	77
Evacuation des eaux usées	79
Exécution de branchements à l'égout	142
Exhaussement	38
Expertise	153
Encorbellements fermés	41-122

F

Façades (décoration, style)	44
Façades (nettoyage)	55
Fondations	99
Formes des conduits de fumée	69
Forges, fours et moulins	126
Fosses d'aisances et fosses septiques	76 et annexe
Foyer et four	72
Fondouks	127
Fouilles sur la voie publique	105-106
Fumier	82
Fosse à fumier et à purin	82

G

Gaines de ventilation	32
Gaines d'évacuation des ordures ménagères	34
Galeries (fouilles et tranchées sur la voie publique) ...	105-106
Garages	130
Galeries à l'intérieur des cours	122

H

Hangars	18
Hauteur des façades sur deux rues	28
Hauteur des façades situées à l'angle de deux rues ...	27
Hauteur des façades sur carrefours et places	29
Hauteur des étages et dérogation	20
Hauteur des façades sur rue	25
Hauteur des façades sur voies non classées (privées) ..	115
Hauteur des façades sur voies déclives	26
Hauteur des façades des maisons	20-25
Hauteur des constructions (maximum)	25
Hauteur des constructions dans les Médinas	117
Hauteur des étages	20
Hauteur des murs séparatifs entre deux immeubles	37

Hôtels, Restaurants, Cafés	137
I	
Immeubles situés à l'intersection de deux voies	27
Immeubles en bordure des places et carrefours	29
Installation d'électricité	86
Interruption du travail	13
Interdiction de réparer les immeubles frappés d'alignement	16
L	
Lanterneaux vitrés	31
Largeur des voies dans les lotissements particuliers	112-113
Le Chef des Services Municipaux	156
Locaux ouverts au public	131
Locaux d'habitation	63
Lotissements particuliers	114
Loggias	41
M	
Mares	111
Matériaux interdits	18
Marquises	91-93
Mesures de précaution contre l'incendie	89
Murs aveugles	44
Murs (décoration des)	54
Murs mitoyens	36-37-44
Murs séparatifs	36-37
N	
Nettoyage des façades	55
Niveau des sols à rez-de-chaussée	19
Nivellement (demandes de)	4-11
Nombre d'étages dans la Ville indigène	111
Nu des murs	22
O	
Objets troués les fouilles	101
Occupation du domaine public	5
Ordonnance architecturale	7
Ouvrages d'art	107
P	
Panneaux réclame	51
Pans de bois	18
Pans coupés (obligation de créer)	30
Parapets	25
Péril imminent	152
Pergolas	91
Permis d'habiter	15-150
Piscines	85
Pièces habitables	59-63
Portiques	23-90
Points d'appui sur les trottoirs	92
Postes d'eau	136
Poubelles (loges à)	61
Portes d'entrée	39
Puits (en Médinas)	124
Puits (en secteur européen)	140

R

Réception des travaux permis et interdiction d'habiter	15
Réception définitive	15-150
Réception provisoire	15
Redan	41
Règlement de voirie	155
Récolement	150
Réparations	4-5
Réparation des immeubles frappés d'alignement	16
Réservoirs d'eau	83
Récipients d'eau	83
Responsabilité du propriétaire	139
Remise en état du Domaine public	108
Réservoirs de chasse d'eau des W.C.	144
Retrait de l'alignement	23
Restaurants	137
Rez-de-chaussée (sol du)	19
Rues privées	39-115
Réserves des droits des tiers	9

S

Salles de bains	65
Saillies des constructions sur trottoir	39
Saillies des objets ne faisant pas partie des constructions	39
Saillies sur têtes mitoyennes	40
Saillies des étages	40
Saillies des chantiers sur la voie publique	96
Saillies sur les voies publiques ou privées	39
Saillies des immeubles en retrait de l'alignement	43
Servitude de retrait en bordure des ligne H.T.	133
Sous-Sols	57
Soupenne	21
Soupiraux	59
Stores	94
Surfaces des cours Ville Indigène	120
Surfaces des vues directes des pièces	121
Surveillance des travaux	12
Supplément de hauteur des façades	38

T

Taxes (égouts)	146
Terrains non bâtis	110-111
Textes abrogés	155
Terrasses	77
Terre-pleins	19
Tinette	73
Toilette	74
Torchis (Construction en)	18
Transparents	91
Tranchées sur voie publique	105-106
Travaux de construction	11
Trottoirs	53
Trémies	73
Trappes	58

U

Usines	78
--------------	----

V

Ventilation des sous-sols.....	60
Viabilité des lotissements particuliers	114
Voies à portiques	90
Voies déclives	26
Voies privées	115
Voies privées (clôtures)	116
Vues sur les voisins dans les constructions de la Ville Indigène	119
Vues directes dans les Médinas	120
Vues directes sur cour	31 Tableau
Ventilation	60
Visites des chutes d'eau et conduits divers	75

W

Waters-closets	73
Waters-closets pour locaux communs (nombre)	74

Z

Zoning	1-2-3-140
Zone de plaisance	134